



PROCÈS-VERBAL\*

DE LA

95ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

4-8 mars 2024

Présents:

Membres du RRB

M. Y. HENRI, Président

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, M. E. AZZOUZ, Mme C. BEAUMIER,

M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO,

Mme S. HASANOVA, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV,

M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE

Également présents:

Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. J. CICCROSSI, Chef a.i. du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. B. BA, Chef a.i. du TSD et chef du TSD-TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

---

\* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 95ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 95ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB24-1/14(Rév.1).

<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB 24-1/OJ/1(Rév.1)
3 Rapport du Directeur du BR	RRB24-1/8 + Add.1 à 5 RRB24-1/DELAYED/1
4 Règles de procédure	–
4.1 Liste des Règles de procédure	RRB-24-1/1
4.2 Projets de Règles de procédure	CCRR/71
Observations soumises par des administrations	RRB24-1/9
5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications	–
5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications	RRB24-1/3
5.2 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications	RRB24-1/4
5.3 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications	RRB24-1/5
5.4 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications	RRB24-1/7
6 Demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite	–
Communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI	RRB24-1/12

- |           |  |                   |
|-----------|--|-------------------|
| <b>7</b>  | Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran   | –                 |
|           | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire  | RRB24-1/10        |
|           | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran   | RRB24-1/11        |
|           | Communication soumise par l'Administration des États-Unis d'Amérique concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran   | RRB24-1/13        |
|           | Nouvelle communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran | RRB24-1/DELAYED/2 |
| <b>8</b>  | Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de maintien de la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1  | RRB24-1/2(Rév.1)  |
| <b>9</b>  | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures  | –                 |
| <b>10</b> | Divers   | –                 |
| <b>11</b> | Approbation du résumé des décisions  | –                 |
| <b>12</b> | Clôture de la réunion  | –                 |

## 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 95ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, à 14 heures le lundi 4 mars 2024, souhaite la bienvenue aux membres du Comité et félicite M. Linhares de Souza Filho pour sa nomination en tant que Vice-Président et Mme Hasanova pour sa nomination en tant que Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

1.2 Le Président souligne que le Comité et ses membres ont apporté une contribution précieuse, notamment, mais non exclusivement, par la soumission d'un rapport détaillé, au succès de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) et de l'Assemblée des radiocommunications de 2023 (AR-23) et les remercie pour leurs efforts.

1.3 Le Président rappelle à tous les membres du Comité que, conformément au numéro 98 de la Constitution, ils sont censés s'abstenir de participer à des décisions concernant directement leur administration, et que les discussions du Comité sont strictement confidentielles. Il souhaite aux membres une réunion fructueuse et les remercie par avance pour leur soutien et leur collégialité habituels, avant d'adresser des remerciements au Bureau pour son appui sans faille.

1.4 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale de l'UIT, souhaite également la bienvenue aux membres du Comité. Il déclare que la CMR-23 a été extrêmement fructueuse et a permis d'obtenir des résultats équilibrés satisfaisant toutes les parties et de traiter des questions géopolitiques sensibles. La conférence, qui s'est penchée sur les priorités à l'échelle de l'ensemble du Secteur, a renforcé l'image du Bureau et du Secrétariat de l'UIT, du Comité et de l'ensemble de la communauté de l'UIT-R. Le travail acharné et l'appui assidu fournis par le Comité et ses membres ont été très appréciés à cet égard. Le Directeur du BR félicite le Président et le Vice-Président du Comité, ainsi que la Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pour leur nomination et souhaite au Comité plein succès dans sa réunion.

1.5 **M. Azzouz**, Président sortant, félicite M. Henri pour sa nomination en tant que Président, ainsi que M. Linhares de Souza Filho et Mme Hasanova pour leur nomination. Il remercie les membres pour leur travail acharné et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'AR-23 et à la CMR-23 et félicite le Directeur et le Bureau pour le succès de la conférence.

## 2 Adoption de l'ordre du jour (Document RRB24-1/OJ/1(Rév.1))

2.1 **M. Botha** (SGD) appelle l'attention des participants sur deux contributions tardives (Documents RRB24-1/DELAYED/1 et 2). Il indique que le Document RRB24-1/DELAYED/1 contient une contribution soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.

2.2 Le Document RRB24-1/DELAYED/2 contient une nouvelle communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran. Ce document peut, par conséquent, être examiné avec ces communications. Toutefois, la nouvelle communication n'a pas été reçue dans le délai réglementaire stipulé dans les Règles de procédure relatives aux dispositions internes du Comité.

2.3 L'intervenant appelle également l'attention sur les Addenda 1 à 3 et 5 au Document RRB24-1/8, qui ont été publiés après la publication de l'avant-projet d'ordre du jour et qui portent sur les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Ces addenda seront examinés

parallèlement au § 4.1 du rapport du Directeur. L'Addendum 4 au Document RRB24-1/8 décrit quant à lui la possible nécessité d'élaborer de nouvelles Règles de procédure et pourrait être examiné parallèlement aux autres communications soumises au titre du point 4 relatif aux Règles de procédure.

2.4 Le **Président** déclare que l'Addendum 4 peut être examiné au titre du point 4.1, qui porte sur la liste des Règles de procédure, mais qu'il n'est pas nécessaire de réaffecter le document à ce point de l'ordre du jour. Le Document RRB24-1/DELAYED/1 n'appelle aucune mesure de la part du Comité. Il peut simplement en être pris note au titre de ce point de l'ordre du jour, tandis que le Document RRB24-1/DELAYED/2 peut être examiné à titre d'information, parallèlement aux autres communications soumises au titre du point 7.

2.5 **M. Azzouz, M. Talib, Mme Beaumier et Mme Hasanova** conviennent que le Document RRB24-1/DELAYED/2 pourra être examiné à cette réunion pour information au titre du point 7 de l'ordre du jour.

2.6 **Mme Beaumier** propose qu'il soit pris note du Document RRB24-1/DELAYED/1 conjointement avec le § 1 du rapport du Directeur (Document RRB24-1/8), relatif aux mesures prises à la suite de la 94ème réunion du Comité, dans la mesure où il se rapporte au point 5.5 de l'ordre du jour de cette réunion. M. Talib partage cet avis.

2.7 Le **Président** fait savoir que, selon lui, le § 1 du rapport du Directeur a pour objet d'informer le Comité que les mesures demandées à la suite de la réunion précédente du Comité concernant les différents points de l'ordre du jour ont été dûment menées à bien, plutôt que d'apporter des informations supplémentaires sur ces points.

2.8 **M. Azzouz** rappelle que le Document RRB23-3/DELAYED/1 traite également du retrait d'une demande de prorogation et note qu'il a été examiné au titre du point 3 de l'ordre du jour à la 93ème réunion du Comité.

2.9 Le projet d'ordre du jour est **adopté** tel que modifié dans le Document RRB24-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** d'examiner le Document RRB24-1/DELAYED/1 au titre du point 3 de l'ordre du jour et le Document RRB24-1/DELAYED/2 au titre du point 7 de l'ordre du jour, pour information.

### **3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB24-1/8, Addenda 1 à 5 et RRB24-1/DELAYED/1)**

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB24-1/8). Il fait observer que le format du rapport a été modifié. Des hyperliens ont été inclus et tous les tableaux figurent désormais dans le corps du document, et non dans les annexes, pour faciliter la lecture.

3.2 S'agissant du § 3 relatif à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Directeur du BR fait observer que, comme indiqué au § 3.1, une demande de coordination concernant une fiche de notification soumise par l'Administration israélienne a été annulée pour défaut de paiement des factures. Comme indiqué au § 3.2, le Bureau est en train de réunir les renseignements demandés par le Groupe d'experts sur la Décision 482 à sa première réunion, tenue en janvier 2024. La deuxième réunion devrait se tenir en association avec la réunion du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, en mai 2024.

3.3 S'agissant du § 7 relatif à la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Directeur du BR fait observer que des assignations de fréquence de deux systèmes à satellites ont été supprimées car les étapes n'ont pas été respectées. Ces mesures montrent clairement l'effet de la Résolution **35 (CMR-19)**.

3.4 À propos du § 8, le Directeur indique que le Bureau informe le Comité de sa décision d'accepter, à titre exceptionnel, la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence du réseau à satellite GW de l'Administration chinoise, conformément au numéro **11.46**.

### **Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB24-1/8 et RRB24-1/DELAYED/1)**

3.5 Le **Président** fait référence au § 5.5 du Tableau 1 et appelle l'attention, pour information, sur le Document RRB24-1/DELAYED/1, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran retire sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E. Il se dit quelque peu surpris de constater que l'Administration a soumis au Comité, le 1er octobre 2023, une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, puis a effectivement remis en service les assignations de fréquence en question quelques jours plus tard, avant la réunion d'octobre 2023 du Comité et sans même évoquer cette possibilité. Il demande au Bureau un complément d'information à ce sujet et au sujet des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A, pour lesquels le Comité a demandé des renseignements complémentaires, sans qu'aucun renseignement n'ait été reçu.

3.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que les assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5 (§ 5.5 du Tableau 1) ont été remises en service le 6 octobre 2023 et que le Bureau en a été dûment informé le 31 janvier 2024, à l'expiration de la période de 90 jours. Le Bureau procède toujours à ses vérifications habituelles. S'agissant des fiches de notification des réseaux SICRAL 2A et SICRAL 3A (§ 5.6 du Tableau 1), l'Administration italienne a informé le Bureau, en février 2024, que les assignations de fréquence des réseaux à satellite ont été mises en service fin janvier 2024. Par la suite, le Bureau a reçu un courrier électronique officiel de l'Administration italienne indiquant que cette administration ne réitérerait pas sa demande à la 94<sup>ème</sup> réunion du Comité. Une fois le délai de 90 jours écoulé, le Bureau commencera à examiner la conformité des renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence.

3.7 Le Comité **prend note** du § 1 du Document RRB24-1/8 concernant les mesures prises en application des décisions de la 94<sup>ème</sup> réunion du Comité. Au titre des mesures relatives au point 5.5 de l'ordre du jour de sa 94<sup>ème</sup> réunion, le Comité prend note, pour information, du Document RRB24-1/DELAYED/1, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran retire sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, puisqu'elle a remis en service les assignations de fréquence concernées avant la fin du délai réglementaire, en octobre 2023, et remercie ladite Administration d'avoir fourni ces renseignements.

3.8 En réponse aux renseignements fournis par le Bureau, le Comité **note** également, au titre du point 5.6 de l'ordre du jour de sa 94<sup>ème</sup> réunion, que l'Administration italienne a informé le Bureau, en février 2024, que les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A ont été mises en service fin janvier 2024 et qu'il n'y a donc pas lieu de proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service de ces assignations de fréquence.

### **Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB24-1/8)**

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant au § 2 du Document RRB24-1/8. Les délais de traitement des fiches de notification ont été raisonnablement bien respectés, il n'y a pas de retard particulier et le nombre de fiches traitées est dans les limites habituelles. Toutefois, on s'attend à une forte augmentation à la lumière des décisions de la CMR-23, étant donné que certaines administrations soumettront des demandes de coordination ou des renseignements pour la publication anticipée avant la date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2025.

3.10 Le **Président** déclare que les temps de traitement pour la coordination et la notification des systèmes spatiaux se sont prolongés au-delà des délais réglementaires, principalement en raison des

incidences de la CMR-23, en particulier du regain d'intérêt manifesté par les administrations en vue de tenir compte des résultats de la CMR-23 immédiatement après la Conférence, et de la fermeture habituelle de l'UIT en fin d'année. Il est convaincu que les retards diminueront dans les semaines à venir.

3.11 **M. Azzouz** pense lui aussi que les temps de traitement sont trop longs dans certains cas.

3.12 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une observation de **M. Azzouz**, indique qu'aucun graphique n'a été inclus en ce qui concerne les Tableaux 2-9 et 2-11 étant donné que ces tableaux représentent la première étape du traitement conduisant à l'examen au titre de la Partie I-S. À la place, des graphiques relatifs aux examens au titre de la Partie I-S, de la Partie II-S et de la Partie III-S ont été inclus après les Tableaux 2-10 et 2-12.

3.13 **M. Ba (Chef a.i. du TSD)** appelle l'attention sur les Tableaux 2-1 à 2-4 du Document RRB24-1/8 portant sur le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre et fait observer qu'aucune des conclusions relatives aux assignations de fréquence des stations des services de Terre n'a été révisée pendant la période considérée.

3.14 En réponse à des observations de **M. Azzouz**, le **Chef a.i. du TSD** convient que la sous-rubrique 2.1 portant sur l'examen des conclusions relatives aux assignations à des systèmes de Terre inscrites dans le Fichier de référence pourrait être placée après les tableaux dans les futurs rapports. Les totaux indiqués dans les Tableaux 2-1 et 2-3 tiennent compte des cas restant en suspens depuis des périodes précédentes, comme indiqué dans la note de bas de page.

3.15 Le **Président** estime qu'il pourrait être utile de bénéficier d'éclaircissements supplémentaires dans les futurs rapports, en particulier lorsque les chiffres des tableaux ne reflètent pas un total cumulé.

3.16 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB24-1/8, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et encourage le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches de notification question dans les délais réglementaires.

#### **Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB24-1/8)**

3.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 3-2 et indique que le réseau HERMES-IOT de l'Administration israélienne a été annulé pour défaut de paiement des factures. Les sommes dues seront ajoutées aux comptes débiteurs de l'État Membre.

3.18 **M. Azzouz** demande au Bureau de présenter au Comité un rapport sur la deuxième réunion du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482.

3.19 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-1/8, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

#### **Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR) (§ 4 du Document RRB24-1/8)**

3.20 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB24-1/8, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

#### **Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 et Addenda 1, 2, 3 et 5 du Document RRB24-1/8)**

3.21 **M. Ba (Chef a.i. du TSD)** indique que, depuis que le rapport du Directeur a été élaboré, le Bureau a été saisi de communications soumises par les Administrations de Malte, de la Slovaquie, de

l'Italie et de la Croatie, qui font respectivement l'objet des Addenda 1, 2, 3 et 5. D'après les renseignements mis à jour fournis par l'Administration de Malte (Addendum 1), la fourniture de services de radiodiffusion numérique en ondes métriques et décimétriques n'est pas affectée par les émissions de l'Italie, mais les services de radiodiffusion sonore MF continuent de l'être. Dans sa communication (Addendum 2), l'Administration slovène indique que la situation concernant les brouillages MF ne s'est pas améliorée et que l'Administration italienne continue de ne pas tenir compte des règles et obligations découlant du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Constitution et de la Convention de l'UIT.

3.22 L'Addendum 3 contient une mise à jour dans laquelle l'Administration italienne rend compte de l'évolution de la situation pour ce qui est de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB. Une réunion du Groupe des pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne était prévue le 29 février 2024 en vue de parachever l'accord resté en suspens depuis plus d'un an en raison de divergences entre les Administrations de l'Italie et de la Slovénie concernant l'interprétation et l'application des règles de l'UIT et de notifications de la Slovénie concernant l'adjonction de stations MF dans le Plan GE84. L'Administration italienne indique également que le cas de brouillage concernant la radiodiffusion DAB signalé dans le bloc 12C par l'Administration de Malte a été résolu. Toutefois, aucun progrès n'a été enregistré au sujet des brouillages causés aux Administrations de la Croatie et de la Slovénie et l'Administration italienne continue d'utiliser temporairement les blocs 7C et 7D pour la radiodiffusion audionumérique, jusqu'à ce que l'accord régional sur la radiodiffusion DAB soit parachevé. S'agissant de la situation de la radiodiffusion MF, l'Administration italienne note qu'une fois qu'il aura été élaboré, le rapport du groupe de travail national sur la bande de fréquences MF devra être examiné aux niveaux administratif et politique appropriés. En ce qui concerne les cas transfrontières avec la Suisse, la Slovénie, la Croatie et Malte, l'Administration italienne indique que la priorité est donnée aux travaux du groupe de travail national plutôt qu'aux interventions sur le terrain. Le rapport s'achève par un résumé de la situation entre l'Italie et la France, dans lequel il est indiqué que les deux administrations ont tenu une réunion le 14 février et que l'Administration française est disposée à tenir compte de la situation actuelle dans le domaine des radiocommunications. Deux autres réunions sont prévues entre les deux administrations.

3.23 L'Addendum 5 contient une mise à jour dans laquelle l'Administration croate indique que de nouveaux cas de brouillage MF ont été constatés et que des stations italiennes de radiodiffusion T-DAB continuent de fonctionner sur des blocs non conformes au Plan GE06.

3.24 Le **Président** remercie toutes les administrations ayant soumis des rapports concernant le problème de brouillage qui n'a que trop duré entre l'Italie et les pays voisins et déclare que des progrès sont en cours, quoiqu'à un rythme plus lent que ne l'aurait souhaité le Comité. Il espère que la réunion du Groupe des pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne tenue le 29 février a démontré la volonté des parties concernées de parvenir à un accord, car cela constituera une étape importante pour contribuer à résoudre les problèmes de brouillage en suspens. Il prend note du fait que diverses discussions bilatérales sont également en cours, mais que l'Italie n'a toujours pas fourni de renseignements précis sur des étapes et des échéances clairement définies pour la mise en œuvre et la migration ultérieures.

3.25 **Mme Mannepalli** note l'absence de progrès en ce qui concerne la radiodiffusion sonore MF et demande si l'Administration italienne a répondu, dans l'Addendum 3, aux demandes formulées par le Comité à sa 94<sup>ème</sup> réunion, l'invitant à s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations résultant de la réunion de coordination multilatérale de juin 2023, à fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des activités du groupe de travail, avec des jalons et des échéances clairement définis, et à prendre un engagement ferme pour la mise en œuvre du plan.

3.26 **M. Ba (Chef a.i. du TSD)** croit comprendre, d'après l'Addendum 3, que l'Administration italienne sera en mesure de fournir le plan d'action détaillé demandé une fois que le groupe de travail national sur la bande de fréquences MF aura achevé son rapport et que les discussions internes auront été menées à bien. Une réunion consacrée à la liste prioritaire des stations de radiodiffusion sonore MF se tiendra en mai.

3.27 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** espère pouvoir fournir de plus amples renseignements au Comité après la réunion annuelle de coordination multilatérale qui se tiendra en mai 2024. Lorsque le groupe de travail national a été créé, les administrations affectées, notamment la Croatie et la Slovénie, espéraient que des progrès seraient réalisés. Toutefois, l'Administration italienne a indiqué que les recommandations émanant du groupe ne seraient pas contraignantes et rien ne garantit qu'elles aboutiront à des décisions de haut niveau. Certaines questions sont également subordonnées à la conclusion de l'accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne.

3.28 En réponse à une demande d'éclaircissements du **Président** concernant la liste prioritaire des stations de radiodiffusion sonore MF, l'intervenante explique qu'un accord a été conclu lors d'une réunion multilatérale tenue en 2016 pour ramener à un niveau plus gérable le nombre de cas de brouillages à résoudre (liste prioritaire). Les Administrations croate et slovène, qui ont enregistré le plus grand nombre de cas de brouillages, sont convenues de ramener le nombre de cas à résoudre d'environ 400 à 40. Toutefois, étant donné qu'aucun cas n'a été résolu après un certain nombre d'années, à titre de concession envers l'Administration italienne et en signe de bonne volonté, ces administrations sont convenues, lors de la réunion multilatérale de 2023, que l'Administration italienne doit s'employer à supprimer les brouillages préjudiciables causés à une seule station de chacune des Administrations croate et slovène.

3.29 **M. Fianko** se dit fermement convaincu que l'adoption généralisée de la radiodiffusion DAB par l'Administration italienne est essentielle pour améliorer, voire résoudre totalement la situation complexe des services MF. Le Comité souhaitera peut-être prier instamment les administrations concernées d'encourager le passage au numérique, tout en s'efforçant de résoudre les cas de brouillage MF existants. La situation concernant les Administrations de la Slovénie et de l'Italie et l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB s'avère frustrante, dans la mesure où la première administration retarde la signature de l'accord parce que la seconde s'oppose à la notification de l'adjonction de certaines stations MF au Plan GE84. Les deux parties devraient essayer de trouver une solution pour aller de l'avant, et il serait utile que l'Administration italienne fasse quelques concessions en signe de bonne volonté.

3.30 **M. Azzouz** remercie les Administrations de l'Italie et de Malte pour leurs efforts et leur coopération en vue de résoudre les problèmes liés à l'utilisation du bloc de fréquences 12C et note avec satisfaction que la fourniture des services de radiodiffusion numérique en ondes métriques et décimétriques à Malte n'est pas affectée par les émissions de l'Italie. S'agissant des brouillages préjudiciables causés aux stations croates et slovènes, l'orateur estime que le Comité devrait encourager toutes les administrations concernées à parachever la signature de l'Accord relatif à la radiodiffusion DAB en vue du passage éventuel de certaines stations MF à la radiodiffusion DAB. S'agissant des cas transfrontières, le Comité devrait encourager l'Administration italienne à achever rapidement le rapport du groupe de travail national sur la bande de fréquences MF et à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les brouillages causés par la radiodiffusion sonore MF. L'orateur se félicite de la coopération entre les Administrations de la France et de l'Italie et estime qu'il conviendrait d'encourager toutes les administrations concernées à coopérer pour résoudre les problèmes de brouillages transfrontières. L'Administration italienne devrait être instamment priée de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion sonore MF n'ayant pas fait l'objet d'une coordination. Enfin, le Comité devrait charger

le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et de rendre compte de l'avancement des travaux à ses réunions futures.

3.31 **M. Ba (Chef a.i. du TSD)**, en réponse à une question de **M. Azzouz**, explique que lors de la réunion bilatérale tenue le 14 février 2024, les Administrations de la France et de l'Italie sont convenues de poursuivre les discussions. Deux autres réunions sont prévues, l'une pour poursuivre l'examen de certaines inscriptions dans le Plan GE84 et l'autre visant à examiner le cas de Radio Nostalgie à Bonifacio.

3.32 **Mme Hasanova** fait valoir que, bien que des progrès aient été accomplis depuis la réunion précédente du Comité, notamment entre l'Administration de l'Italie et l'Administration du Monténégro, le Comité examine depuis des années la question des brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins, qui existe de longue date. Il n'y a pas eu d'amélioration de la situation des brouillages MF entre l'Administration italienne et les Administrations de la Croatie, de Malte et de la Slovénie; de fait, l'Administration croate a recensé 170 cas supplémentaires de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion italiennes par rapport à 2023. L'intervenante pense, elle aussi, qu'il conviendrait de prier instamment l'Administration italienne de résoudre les problèmes de brouillage et de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion sonore MF n'ayant pas fait l'objet d'une coordination. Elle fait observer que des conditions semblent être imposées à la signature de l'Accord sur la radiodiffusion audionumérique et demande des éclaircissements à cet égard.

3.33 **M. Talib** fait valoir que, bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne les cas de brouillage DAB, de nombreuses questions restent en suspens. L'Administration italienne n'a pas fourni de réponse claire et concise aux demandes formulées par le Comité à sa réunion précédente. Le Comité devrait demander que des progrès soient accomplis en vue du règlement des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion MF et que des résultats tangibles soient obtenus d'ici à sa 96<sup>ème</sup> réunion.

3.34 **Mme Beaumier** explique que, comme d'autres membres du Comité, ses sentiments sont mitigés quant aux renseignements fournis. Des progrès ont été accomplis dans le règlement des cas de brouillages préjudiciables liés à la radiodiffusion audionumérique et le Comité doit encore prendre connaissance des résultats de la réunion du Groupe des pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne tenue le 29 février 2024. Elle juge également encourageante la ferme détermination de l'Administration italienne à n'utiliser que temporairement les blocs 7C et 7D pour la radiodiffusion audionumérique de Terre et à transférer les émissions actuelles vers les blocs de fréquences qui lui sont attribués, une fois l'accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne signé. Le Comité devrait continuer d'encourager toutes les parties concernées à conclure cet accord dès que possible. Toutefois, la situation concernant la radiodiffusion MF n'est pas aussi favorable. Bien que des progrès aient été accomplis dans les discussions bilatérales avec l'Administration française, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le règlement des cas de brouillages préjudiciables en suspens, ni même le traitement de la liste prioritaire. De plus, l'Administration croate a recensé d'autres cas de brouillages préjudiciables. L'Administration italienne n'a pas fourni tous les renseignements demandés par le Comité dans ses décisions antérieures, y compris en ce qui concerne les étapes et les échéances clairement définies pour les activités du groupe de travail national et la mise en œuvre de ses résultats, et il semble improbable que le processus soit achevé dans un avenir proche. Étant donné que l'Administration italienne a indiqué qu'elle accorde à présent la priorité aux travaux du groupe de travail national plutôt qu'à toute intervention sur le terrain, il est d'autant plus nécessaire que le Comité fixe des délais précis. Le problème des brouillages subsiste depuis des décennies et il est inacceptable que le Comité ne dispose pas de plus de clarté et de signes d'engagement plus précis de la part de l'Administration italienne.

3.35 **M. Linhares de Souza Filho** fait observer que le problème des brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins est l'une des questions particulières indiquées sur le site web du Comité, le premier rapport ayant été soumis en 2011. Bien qu'il semble que les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion télévisuelle aient été résolus, les brouillages causés aux stations de radiodiffusion sonore MF subsistent, et l'orateur n'est pas certain que l'Accord sur la radiodiffusion audionumérique permettra de résoudre le problème dans les faits. L'Administration italienne devrait fournir des renseignements sur le passage à la radiodiffusion audionumérique, une fois que l'accord aura été signé par toutes les parties concernées, le Comité ayant besoin d'avoir une image complète de la situation. Il se pose, par exemple, la question de savoir si les administrations souhaitent déployer des systèmes MF analogiques seront toujours protégées. Le Comité devrait réitérer sa demande d'élaboration d'un plan d'action, assorti de délais précis, et encourager la signature de l'accord relatif à la radiodiffusion télévisuelle. L'Accord GE84 doit être respecté par toutes les administrations.

3.36 Le **Président** fait observer que l'Administration italienne semble avoir lié certains éléments associés à la résolution des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion MF à la conclusion de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne sur la radiodiffusion DAB, mais se demande ce qui arrivera si la signature de cet accord n'intervient pas avant plusieurs années. L'Administration italienne n'a pas encore défini d'échéances ni d'étapes précises. Dans ses conclusions, le Comité devrait envoyer un message très ferme, en mettant l'accent sur la station de radiodiffusion sonore MF prioritaire identifiée pour chacune des Administrations de la Croatie et de la Slovénie. En réponse à une observation de **M. Fianko**, le Président explique que, même si les Administrations de la Croatie et de la Slovénie préféreraient peut-être que l'Administration italienne utilise d'autres droits au titre de l'Accord GE06 en lieu et place des blocs 7C et 7D, le Comité souhaitera peut-être malgré tout prendre note, dans sa conclusion, de l'utilisation temporaire de ces blocs DAB, étant donné que cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'une approche visant à résoudre immédiatement certains cas de brouillage.

3.37 **M. Azzouz** estime que le Comité doit trouver un équilibre délicat dans sa conclusion. Si l'Administration italienne est invitée à se concentrer sur telle ou telle station en particulier, elle ne doit pas pour autant retarder ses efforts visant à mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion sonore MF n'ayant pas fait l'objet d'une coordination.

3.38 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-1/8 et ses Addenda 1, 2, 3 et 5, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a noté ce qui suit:

- Un certain nombre de réunions ont été organisées entre l'Administration italienne et les pays voisins et d'autres réunions de ce type ont été prévues.
- Les cas liés à l'utilisation du bloc de fréquences 12C pour la radiodiffusion audionumérique (DAB) entre les Administrations de l'Italie et de Malte et aux brouillages préjudiciables causés à une station de radiodiffusion MF entre les Administrations de l'Italie et du Monténégro ont été résolus.
- L'Administration italienne s'est fermement engagée à n'utiliser que temporairement les blocs 7C et 7D pour la radiodiffusion audionumérique, l'objectif étant de résoudre immédiatement certains cas de brouillages.

Le Comité a remercié les administrations qui ont fait rapport sur l'état de la situation, mais a pris note avec une vive préoccupation des rapports faisant état d'un grand nombre de nouveaux cas de brouillages préjudiciables. En outre, le Comité a continué d'exprimer sa profonde déception devant l'extrême lenteur des progrès accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables

causés à des stations de radiodiffusion sonore MF. De nouveau, le Comité a instamment prié l'Administration italienne:

- de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de juin 2023;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, et en particulier sur la station de radiodiffusion sonore MF des Administrations de la Croatie et de la Slovénie identifiée durant la réunion de coordination multilatérale de 2023;
- de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion sonore MF et de toutes les stations de radiodiffusion audionumérique n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et qui ne figurent pas dans les Plans des Accords GE84 et GE06, respectivement.

Le Comité a continué d'encourager l'Administration italienne à envisager le passage des stations MF à la radiodiffusion audionumérique, à titre de solution permettant de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés de longue date aux stations de radiodiffusion MF des pays voisins; toutefois, ces efforts ne devraient pas détourner l'attention des autres efforts directs visant à résoudre les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion MF. En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre dans un souci de bienveillance leurs efforts de coordination et à signer des accords de coordination et de migration des stations de radiodiffusion dès que de tels accords auront été conclus.

Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 96<sup>ème</sup> réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard.

Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et l'a chargé:

- de continuer de fournir une assistance à ces administrations;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité et faire rapport à la 96<sup>ème</sup> réunion du Comité sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue en mai 2024.»

3.39 Il en est ainsi **décidé**.

### **Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB24-1/8)**

3.40 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB24-1/8, relatif à en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

### **Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB24-1/8)**

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le Tableau 6-1 du Document RRB24-1/8, relatif à l'état d'avancement de l'examen des limites de puissance surfacique équivalente visées dans l'Article **22** et indique que le Bureau a publié sept systèmes à satellites non OSG depuis la précédente réunion du RRB. En réponse à une question du **Président**, il explique que le Bureau continuera de rattraper le retard pris, qui est de deux ans environ, et espère pouvoir l'avoir complètement résorbé en 2025. Toutefois, les progrès accomplis en la matière seront considérablement ralentis si le Bureau reçoit de nombreuses modifications des demandes de coordination soumises au titre de la Règle de procédure relative au numéro **9.27**. Le BR prévoit de mettre en œuvre la Recommandation UIT-R

S.1503-4 en développant un nouveau logiciel. Il demandera en outre que de nouvelles méthodes de calcul soient prises en compte.

3.42 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB24-1/8, concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS conformément à la Résolution **85 (CMR-03)**.

#### **Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 7 du Document RRB24-1/8)**

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 7 du Document RRB24-1/8 et indique que, depuis la 94<sup>ème</sup> réunion du RRB, les assignations de fréquence des systèmes à satellite MCSAT-2 LEO-1 et MCSAT-2 LEO-2 ont été supprimées. La première étape n'a pas été menée à bien pour ces satellites et la constellation devra donc être réduite. N'ayant pas reçu d'informations à cet effet de la part de l'administration notificatrice (France), le Bureau a demandé des précisions au titre du numéro **13.6**. L'administration a répondu que ces systèmes à satellites ne sont plus exploités et peuvent être supprimés. Le Chef du SSD attire l'attention sur le Tableau 7-1, qui présente l'état des soumissions au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, et sur le Tableau 7-2, qui contient des informations sur les déploiements de systèmes à satellites par bandes de fréquences.

3.44 Le **Président** prend note des effets positifs découlant de l'application de la Résolution **35 (CMR-19)** et déclare qu'il pourrait être utile dans l'avenir, par exemple à la CMR-27, d'envisager une approche analogue pour les systèmes non OSG qui ne respectent actuellement pas les limites définies dans la Résolution **35 (CMR-19)**.

3.45 Répondant aux questions posées par **M. Azzouz** et **Mme Hasanova**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Tableau 7-1 indique toutes les soumissions au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** qui ont été publiées, y compris celles pour lesquelles les critères de l'étape M3 sont remplis. Le Bureau peut supprimer du tableau les soumissions pour lesquels la procédure a été menée à bien si le Comité le souhaite. Lorsque la date de fin de la période correspondant à l'étape actuelle est passée, cela signifie que le traitement de l'étape suivante n'est pas achevé. Si le Comité le souhaite, le Bureau peut supprimer la référence à la publication de l'étape précédente lorsque l'étape suivante a débuté. L'indication «M1/NON» signifie que l'étape M1 n'est pas achevée. Le fait qu'une étape ne soit pas menée à bien n'est toutefois pas synonyme d'annulation du réseau; des mesures doivent être prises par l'administration afin de réduire sa taille. Les notes donnent des informations supplémentaires. Le Bureau sera heureux d'adapter le tableau en fonction des souhaits du Comité. Les chiffres en rouge dans le Tableau 7-2 indiquent que le nombre de déploiements est insuffisant pour mener à bien l'étape 1; les administrations concernées doivent par conséquent prendre des mesures pour réduire le nombre total de satellites.

3.46 Le **Président** déclare que la procédure par étape commence tout juste à être mise en œuvre et que les informations présentées dans le Tableau 7-1 pourraient devoir être revues dans l'avenir, à la lumière de l'expérience acquise ultérieurement. Il pourrait être utile d'ajouter une note au tableau donnant des informations sur les déploiements de systèmes à satellites au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** (Tableau 7-2) afin d'expliquer les chiffres en rouge.

3.47 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB24-1/8, qui porte sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**.

#### **Soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite GW (§ 8 du Document RRB24-1/8)**

3.48 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB24-1/8, dans lequel le Bureau explique les raisons justifiant sa décision d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission à nouveau tardive présentée par la Chine des assignations de fréquence du réseau à satellite GW, conformément au numéro **11.46**.

3.49 Concernant le § 8 du Document RRB24-1/8, qui porte sur la soumission à nouveau d'assignations de fréquences notifiées du réseau à satellite GW de l'Administration de la Chine, le Comité **prend note** des mesures prises par le Bureau qui a accepté la soumission à nouveau tardive des assignations de fréquence du réseau à satellite GW conformément au numéro **11.46**.

3.50 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB24-1/8 et ses Addenda 1 à 5, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

## 4 Règles de procédure

### 4.1 Liste des Règles de procédure (Document RRB24-1/1)

4.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-1/1, qui contient la liste des Règles de procédure proposées et indique les incidences des décisions de la CMR-23 sur les Règles de procédure. Les Pièces jointes 1, 2, 3 et 4 à ce document contiennent respectivement une liste préliminaire des décisions de la CMR-23 qui pourraient nécessiter un examen des Règles de procédure en vigueur ou l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux dispositions du Règlement des radiocommunications, une liste préliminaire des décisions de la CMR-23 qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, des listes préliminaires des Règles de procédure existantes qui nécessiteront peut-être des mises à jour ou des propositions de Règles de procédure qu'il faudrait peut-être élaborer (ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-23) et une liste des décisions de la CMR consignées dans les procès-verbaux de la CMR-23 précédentes et susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure ou qui nécessiteront peut-être des modifications à apporter aux Règles de procédure.

4.1.2 Le Chef du SSD fait savoir que le Document RRB24-1/1 est un document évolutif et sera mis à jour pour chaque réunion. Les propositions de modification de Règles de procédure ou d'adjonction de nouvelle Règle figurant dans les Pièces jointes 1 et 2 ont été provisoirement attribuées à la 96ème ou à la 97ème réunion du RRB, celles ne supposant a priori que de simples modifications rédactionnelles devant être examinées à la 96ème réunion, tandis que celles nécessitant un travail de préparation et des discussions approfondis seront normalement traitées à la 97ème réunion. Les travaux se poursuivent concernant les éléments indiqués dans la Pièce jointe 4 et seront finis dans les délais, et la liste finale sera soumise au Comité pour examen et transmise aux administrations.

4.1.3 Le **Président** fait remarquer que la CMR-23 a fait figurer, dans de multiples Résolutions, un texte par lequel il est demandé au Bureau, après qu'il a appliqué toutes les autres mesures réglementaires, de soumettre les cas de brouillages préjudiciables non résolus au Comité «pour que celui-ci [les] examine et prenne les mesures nécessaires», texte dont le Comité souhaitera peut-être examiner le sens et l'application à un moment ou à un autre. De même, le Comité pourrait examiner, d'une part, l'obligation incombant aux administrations notificatrices, au moment de soumettre les renseignements au titre de l'Appendice 4, de présenter «un engagement ferme, objectif, utilisable, mesurable et applicable», que la CMR-23 a fait figurer dans plusieurs Résolutions, et, d'autre part, la mesure dans laquelle sa mise en œuvre pourrait différer dans la pratique d'un «engagement» unique. En ce qui concerne les décisions de la CMR-23 reproduites dans les procès-verbaux des séances plénières, le groupe de travail pourrait également envisager d'inclure, dans la Pièce jointe 4, le concept de «pays voisins», comme indiqué dans les procès-verbaux des huitième et douzième séances plénières.

4.1.4 **Mme Beaumier** pense que le calendrier proposé dans les pièces jointes semble raisonnable. Répondant à une observation de **Mme Hasanova**, elle croit comprendre que les projets de modification dont l'examen est prévu à la 96ème réunion seront suffisamment simples pour ne pas nécessiter la soumission de projets à l'avance, mais cette interprétation peut être confirmée dans le

cadre du groupe de travail. Faisant part d'une demande de **M. Azzouz**, elle considère que l'examen de la décision figurant dans la Pièce jointe 4 n'est pour le moment programmé à aucune réunion du RRB, étant donné que le Bureau est toujours en train d'élaborer une liste exhaustive et transmettra toutes les décisions pertinentes lorsqu'elles auront été extraites des procès-verbaux et regroupées; le Comité pourra alors les examiner ensemble.

4.1.5 Le **Président** invite le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure à examiner le document plus en détail et à réfléchir aux prochaines étapes.

4.1.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 4 au Document RRB24-1/8, qui met en lumière deux sujets qui pourraient nécessiter de nouvelles Règles de procédure. Le premier concerne la coexistence des numéros **5.254** et **5.255**, qui fait que deux types d'attributions au SMS sont prévues pour les systèmes non OSG dans les bandes de fréquences 312-315 MHz et 387-390 MHz. Le numéro **5.254** prévoit une attribution additionnelle sous réserve de l'application du numéro **9.21**, tandis que le numéro **5.255** prévoit une attribution à titre secondaire sous réserve de l'application du numéro **9.11A**. En conséquence, les assignations de fréquence aux systèmes non OSG du SMS dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) sont subordonnées aux dispositions à la fois du numéro **5.254** et du numéro **5.255**, tels qu'ils sont actuellement libellés. Pour éviter d'avoir à appliquer à la fois la procédure de coordination au titre du numéro **9.11A** et la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro **9.21**, le Bureau propose l'élaboration d'une nouvelle Règle de procédure pour clarifier le fait que seules les dispositions du numéro **5.255** devraient s'appliquer à de telles assignations de fréquence. Toutefois, pour les fiches de notification portant sur la totalité des gammes de fréquences couvertes par le numéro **5.254**, à savoir 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz, ce renvoi, et non le numéro **5.255**, s'appliquera. Si cette approche est définie dans une Règle de procédure, il faudra alors apporter des modifications au numéro **9.11A**. Si elle est adoptée, cette Règle de procédure pourra également être retenue pour l'application du numéro **13.0.1**.

4.1.7 Le second sujet concerne la soumission d'émissions à très faibles niveaux de densité spectrale de puissance maximale dans le cadre des assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou systèmes à satellites. Le problème lié aux caractéristiques excessives ou irréalistes figurant dans les fiches de notification a déjà été examiné à la CMR-15 et à la CMR-19. L'UIT-R a été chargé d'examiner cette question plus avant, mais n'est pas encore parvenu à des conclusions d'aucune sorte. Le Bureau a déjà constaté une pratique consistant à notifier des réseaux OSG avec des valeurs de densité spectrale de puissance maximale très faibles, parfois même inférieures à  $-100$  dBW/Hz, mais il observe également depuis peu une forte augmentation de ce type de pratique pour la notification des systèmes non OSG. Il est difficile de savoir si ces valeurs correspondent vraiment aux conditions d'exploitation. Les réseaux OSG ne peuvent pas fonctionner à de tels niveaux, mais les systèmes OSG disposent de davantage de souplesse étant donné que l'altitude et le gain d'antenne peuvent être des facteurs. Toutefois, dès lors que de telles valeurs de puissance sont inscrites dans le Fichier de référence ou soumise pour la coordination, elles entraînent des contraintes importantes pour les assignations de fréquence soumises ultérieurement et posent des difficultés considérables pour la coordination au titre du numéro **9.11**. Dans certains cas, ces niveaux ont été réduits pour que les limites de puissance surfacique (pfd) strictes définies dans l'Article **21** soient respectées, mais le Bureau a informé les administrations que cette réduction n'est pas nécessaire et qu'elles peuvent faire figurer dans leurs fiches de notification une remarque indiquant qu'aucune émission ne sera mesurable sur les territoires où ces limites strictes s'appliquent, comme le territoire des États-Unis en Région 2, dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz.

4.1.8 Trois cas pertinents méritent d'être notés, dont un dans le cadre duquel l'administration a, après avoir été contactée par le Bureau, accepté de supprimer les très faibles niveaux de puissance et d'apporter les corrections nécessaires. Par ailleurs, dans le cas du système non OSG TARD-1S,

l'administration notificatrice a transmis les calculs du bilan de liaison en vue de leur inclusion dans une section spéciale CR/C pour préciser la nature de l'exploitation et de la protection. En revanche, dans le cas du système SI-SAT-CHIRI, pour lequel les valeurs de densité spectrale de puissance maximale sont très faibles uniquement dans une bande de fréquences (1 518-1 525 MHz) pour respecter les limites fixées dans l'Article 21 sur le territoire des États-Unis, l'administration notificatrice a demandé que la fiche de notification reste telle quelle, mais n'a soumis aucun calcul du bilan de liaison. En l'absence de nouvelles indications, le Bureau a formulé une conclusion favorable pour la fiche de notification et publié les renseignements additionnels fournis par l'administration notificatrice, comme indiqué dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur (Document RRB24-1/8).

4.1.9 Le Bureau demande au Comité des indications concernant le traitement de ces cas. De plus, afin d'identifier les très faibles niveaux de densité spectrale de puissance au moment de la soumission, il propose de modifier les règles de validation spatiale, lesquelles, lorsqu'une valeur inférieure à  $-100$  dBW/Hz serait saisie, génèreraient une erreur fatale dans le cas d'un réseau OSG et un message d'alerte dans le cas d'un système non OSG. La pratique appliquée par le Bureau pourra également être retenue pour l'application de l'alinéa b) du numéro 13.12A et entraîner l'élaboration d'une Règle de procédure pour clarifier le fait que lorsque la valeur de densité spectrale de puissance maximale soumise est inférieure à  $-100$  dBW/Hz, les assignations de fréquence de réseaux OSG ne sont pas recevables et les assignations de fréquence de réseaux non OSG sont recevables uniquement si des précisions sont fournies, ainsi que des exemples de calcul du bilan de liaison montrant que le rapport porteuse/bruit soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante pour ne pas compromettre la coordination. Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure si le Comité le souhaite.

4.1.10 **Mme Beaumier** fait savoir qu'elle souscrit à l'approche suivie par le Bureau concernant la soumission de valeurs de densité spectrale de puissance maximale très faibles et à la proposition de faire figurer cette approche dans une Règle de procédure. Concernant le chevauchement des numéros 5.254 et 5.255, des clarifications sont nécessaires. Le texte actuel du numéro 5.254, introduit en 1971 et modifié pour la dernière fois en 2003, ne définit pas la catégorie de service, le sens de transmission ou le type d'orbite, mais il est probable que l'intention soit de l'appliquer uniquement aux réseaux OSG, ce qui facilitera alors la compréhension du numéro 5.255. Quoi qu'il en soit, des clarifications sont à l'évidence nécessaires concernant le chevauchement de ces deux dispositions.

4.1.11 **Mme Mannepalli** explique que la soumission de niveaux de puissance très faibles pour les émissions dans le cadre d'assignations de fréquence est une question sérieuse et rappelle la soumission présentée par une administration à la CMR-23 concernant des satellites CubeSats qui respectent les conditions de mise en service et de remise en service et sont associés à un large éventail de fréquences pour lesquelles les niveaux de puissance sont très faibles. Il est entendu que les réseaux OSG ne peuvent pas être exploités avec de tels niveaux inférieurs à  $-100$  dBW/Hz. Pour les systèmes non OSG, il est important de disposer de calculs du bilan de liaison. De plus amples informations sont requises dans le cas du système SI-SAT-CHIRI. En général, elle appuie la proposition du Bureau sur cette question.

4.1.12 **M. Cheng** estime qu'une nouvelle Règle de procédure est nécessaire pour clarifier l'application des numéros 5.254 et 5.255 afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. La soumission de niveaux de puissance très faibles pour les émissions dans le cadre d'assignations de fréquence est une source de préoccupation, vu les contraintes importantes qui en découleront pour les assignations de fréquence soumises ultérieurement avec des niveaux de puissance normaux. L'orateur souscrit pleinement à l'approche proposée par le Bureau pour traiter ces notifications et au fait qu'une nouvelle Règle de procédure pourrait être nécessaire. Il propose que ces deux questions figurent dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

4.1.13 **M. Azzouz** indique que les travaux du Comité pour clarifier l'application des numéros 5.254 et 5.255 seront très importants, les bandes concernées étant très utilisées, y compris par des satellites

assurant des services pour l'Internet des objets. S'agissant de la seconde question, il demande si les valeurs de puissance se rapportent à des satellites uniques ou s'il s'agit également des niveaux cumulés produits par des constellations.

4.1.14 **M. Vallet (Chef du SSD)**, répondant à une question posée par Mme Beaumier, explique que la seule adjonction effectuée par la CMR-03 au numéro **5.254** est celle du membre de phrase «sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**» à la fin de la disposition. Dans certaine sous-bande de la gamme de fréquences en question, la CMR a ajouté une nouvelle attribution au service d'exploitation spatiale dans certains pays, le compromis étant que la nouvelle attribution ne soit pas protégée au moyen d'un renvoi générique indiquant qu'aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé aux services bénéficiant d'une attribution dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. La bande de fréquences la plus basse a été déplacée dans une partie inférieure pour protéger le service de radioastronomie au milieu, mais pour le reste, le texte n'a pas été modifié. Étant donné qu'aucune restriction n'est énoncée dans ce renvoi, le Bureau l'applique aux fiches de notification de réseaux OSG comme aux fiches de notification de réseaux non OSG.

4.1.15 En réponse aux questions de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD explique que le chevauchement des deux renvois pose un problème d'application, d'où la proposition de Règle de procédure. Normalement, le Bureau appliquera les deux renvois, ce qui est faisable au stade de la coordination étant donné qu'il est possible de mettre en œuvre les différentes exigences. Cette approche devient beaucoup plus problématique aux stades de la notification et de l'inscription, étant donné que la conclusion n'est pas la même selon la disposition. Les calculs du bilan de liaison pour le système TARD-1S ont été fournis par l'administration notificatrice, mais le Bureau les a vérifiés et trouvés cohérents, sans les arrondis.

4.1.16 Répondant aux questions de **M. Cheng**, le Chef du SSD indique que des informations plus détaillées sur les fiches de notification de systèmes non OSG contenant des niveaux de puissance très faibles peuvent être fournies à temps pour la réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, même si les cas les plus révélateurs ont été présentés dans le document. Lors des deux cycles d'études précédents, peu de progrès ont été accomplis sur le problème des caractéristiques excessives ou peu réalistes données dans les fiches de notification. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R s'est concentré sur les valeurs excessives pour les niveaux de puissance, mais n'est parvenu à aucune conclusion. Pour le reste, les discussions menées lors du dernier cycle d'étude ont porté pour la plupart sur les travaux préparatoires en vue de la CMR-23, en raison des problèmes posés par la pandémie de COVID-19 et de l'obligation de tenir des réunions virtuelles.

4.1.17 Le **Président** invite le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure à examiner l'Addendum 4 au Document RRB24-8 plus en détail et à réfléchir aux prochaines étapes.

4.1.18 À la suite des réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, **Mme Hasanova**, s'exprimant en sa qualité de Présidente dudit groupe de travail, indique que le groupe a examiné et révisé la liste des Règles de procédure figurant dans le Document RRB24-1/1, et est convenu, d'une part, de modifier les listes contenues dans les Pièces jointes 1 et 2 afin d'indiquer un calendrier mis à jour pour l'examen des Règles concernées et, d'autre part, d'inclure les deux questions présentées dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur (Document RRB24-1/8), à savoir l'application du numéro **5.254** au SMS dans les bandes de fréquences 312-315 MHz et 387-390 MHz et la soumission d'émissions de très faibles niveaux de puissance dans le cadre des assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou systèmes à satellites, dans le Tableau 3-2 de la Pièce jointe 3. En outre, le Groupe de travail a examiné les aspects liés à la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et est convenu de demander que le Bureau élabore des avant-projets de modification de ces Règles pour la prochaine réunion du Comité. L'oratrice remercie les membres et le Bureau pour leur collaboration à cet égard.

4.1.19 Le **Président** remercie la Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et les membres pour leurs travaux fructueux et propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-1/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles et des propositions de nouvelles Règles figurant dans l'Addendum 4 au Document RRB24-1/8, et a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web.

Le Comité a également examiné les aspects relatifs à la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) et a donné des orientations au Bureau sur l'élaboration des avant-projets de modification des Règles de procédure à présenter à la 96ème réunion du Comité, en vue d'un examen plus approfondi.»

4.1.20 Il en est ainsi **décidé**.

## 4.2 **Projet de Règles de procédure (Lettre circulaire CCRR/71)**

### **Observations soumises par des administrations (Document 24-1/9)**

4.2.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la Lettre circulaire CCRR/71, qui contient le projet de Règles de procédure modifiées relatives au numéro **9.21** et les modifications apportées en conséquence aux Règles de procédure relatives au numéro **9.36**, a été adressée aux administrations. Le Bureau a reçu des observations de la Fédération de Russie, qui s'oppose aux modifications proposées. Selon cette administration, ces modifications reviennent à exclure la protection des stations terriennes types de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** et risquent de nuire à la protection des services spatiaux en cours d'exploitation à cet égard. De plus, l'administration affirme que ces modifications sont en contradiction avec les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications, citant les numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B** et **5.434**, les Règles de procédure et les décisions adoptées précédemment à la CMR, y compris à la CMR-23, et ajoute qu'elles risquent d'entraîner des modifications de conditions de partage applicables aux bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, 2 520-2 670 MHz et 5 150-5 216 MHz.

4.2.2 En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD fait savoir que, selon le Bureau, les modifications n'excluent pas la protection des stations terriennes types en général; elles excluent en revanche les stations terriennes notifiées dans le cadre d'un réseau à satellite. Comme indiqué dans le premier paragraphe de la proposition de nouveau § 4, les stations terriennes types notifiées en tant que stations terriennes au titre du numéro **11.17** seront toujours prises en compte. De plus, dans la bande C, qui comprend la bande de fréquence 3 400-3 700 MHz, qui semble concentrer toute l'attention de l'administration, les stations terriennes types sont protégées par la limite stricte de puissance surfacique prévue dans les dispositions citées de l'Article **5**, plutôt que par les dispositions des numéros **9.21** et **9.18**, qui sont appliquées pour effectuer la coordination, au cas par cas et dans l'ordre de réception des demandes, des stations avec d'autres types précis de stations, étant donné que la valeur de puissance surfacique à la frontière est calculée sur la base de certaines hypothèses et que certaines stations terriennes risquent, lorsqu'elles fonctionnent, de s'écarter des paramètres utilisés pour déterminer la limite. Ce compromis est celui trouvé à la CMR-07 pour déterminer la limite. La valeur de la puissance surfacique qui constitue le seuil de déclenchement de la coordination utilisée pour calculer la distance de coordination en application du numéro **9.21** a été choisie sur la base de la limite stricte de puissance surfacique, à savoir  $-154,5 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$ , par souci de cohérence entre les Règles de procédure et les dispositions de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications susmentionnées et non pour remplacer la limite stricte par l'application du numéro **9.21**. L'adoption de valeurs différentes amènerait probablement de nouveaux problèmes.

4.2.3 Vu les observations formulées par l'Administration de la Fédération de Russie, le Chef du SSD propose que des modifications soient apportées à la formulation des modifications proposées, afin d'éliminer toute ambiguïté. Le fait de faire débiter le second paragraphe du § 4 par «cependant» peut laisser penser qu'il y a une différence par rapport aux dispositions établies du Règlement des radiocommunications; ce qui suit se veut pourtant davantage une explication du sens du § 2 de l'Appendice 5. En outre, il sera plus correct sur le plan technique d'écrire «les assignations de fréquences à un réseau à satellite qui comprend des stations terriennes associées».

4.2.4 **M. Azzouz** propose que ces précisions concernant les mécanismes de protection, en particulier pour la bande de fréquences 3 400-3 700 MHz, figurent dans la décision du Comité.

4.2.5 **M. Cheng** demande si cela est nécessaire étant donné qu'il s'agit de l'exemple donné par l'Administration de la Fédération de Russie pour suggérer la manière dont le Comité devrait modifier les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36**; indiquer la décision du Comité à cet égard devrait suffire.

4.2.6 **Mme Beaumier** est favorable à l'inclusion de cette clarification dans la décision du Comité, étant donné qu'il n'est pas possible de développer davantage ce point dans la Règle de procédure elle-même car ce point n'entre pas dans le champ d'application de ladite Règle. De plus, d'autres administrations risquent de faire la même erreur d'interprétation et il sera utile de clarifier ce point dans les meilleurs délais.

4.2.7 Le **Président** déclare qu'il est probable que d'autres administrations aient elles aussi compris à tort que les modifications proposées pour les Règles de procédure pourraient avoir pour effet de supprimer l'un des mécanismes de protection des stations du SFS vis-à-vis des stations IMT dans cette bande de fréquences, ce qui n'est pas le cas; ainsi, il sera utile de clarifier les mécanismes de protection dans la décision du Comité. **M. Azzouz** et **Mme Hasanova** sont eux aussi de cet avis.

4.2.8 À la suite des réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, **Mme Hasanova**, s'exprimant en sa qualité de Présidente dudit groupe de travail, indique que le groupe a examiné les projets de Règles de procédure modifiées relatives aux numéros **9.21** et **9.36** compte tenu des observations formulées par l'Administration de la Fédération de Russie et approuvé une version mise à jour des projets de Règles de procédures modifiées relatives à ces deux dispositions, telle qu'elle figure dans l'Annexe du résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-1/14(Rév.1). L'oratrice remercie les membres et le Bureau pour leur collaboration à cet égard.

4.2.9 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le projet de Règles de procédure présenté aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/71, ainsi que les observations soumises par une administration, telles qu'elles figurent dans le Document RRB24-1/9. S'agissant des projets de modification proposés pour les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36**, le Comité a pris note de ce qui suit:

- L'objet des projets de modification des Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** n'est pas d'exclure les stations terriennes types, étant donné que les assignations de fréquence de stations terriennes spécifiques ou types, notifiées séparément en tant que stations terriennes conformément aux numéros **11.2** et **11.9** et au numéro **11.17**, peuvent encore constituer la base d'objections.
- En ce qui concerne la gamme de fréquences 3 400-3 700 MHz, la protection des stations types est assurée de façon spécifique par l'application de la limite stricte de puissance surfacique de  $-154,5 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$  à la frontière des pays, conformément aux numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B**, **5.431B** et **5.434**, tandis que le numéro **9.21** concerne une procédure de recherche d'accord pour les services fixe et fixe par satellite et que le numéro

**9.18** est utilisé pour la coordination des stations de Terre avec des stations terriennes, y compris celles dont les caractéristiques techniques dépassent les paramètres utilisés par la CMR-07 pour déterminer la limite stricte, lorsqu'une telle coordination est nécessaire.

- La valeur de la puissance surfacique qui constitue le seuil de déclenchement de la coordination utilisée pour calculer la distance de coordination en application du numéro **9.21** a été choisie sur la base de la limite stricte de puissance surfacique, à savoir  $-154,5 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$ , par souci de cohérence entre les Règles de procédure et les dispositions de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications susmentionnées.

Dans ce contexte, le Comité a approuvé les Règles de procédure assorties de modifications, telles qu'elles figurent dans l'Annexe du présent résumé des décisions.»

4.2.10 Il en est ainsi **décidé**.

## **5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications**

### **5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB24-1/3)**

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-1/3, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE de l'Administration de l'Autriche, dont la durée de validité est arrivée à expiration.

5.1.2 Le **Président** fait observer que le Bureau a agi conformément au numéro **13.6** dans chacun des quatre cas soumis au Comité en demandant aux administrations concernées de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue des réseaux à satellite et d'identifier le satellite réellement exploité. Il relève que le Bureau n'a reçu aucune réponse aux deux lettres de rappel envoyées à chaque administration concernée.

5.1.3 Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/3, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro **13.6** du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE pour lesquelles la durée de validité parvenait à expiration le 25 février 2023. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait demandé à l'Administration de l'Autriche de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite BRITE et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE.»

5.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

### **5.2 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB24-1/4)**

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-1/4, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS de la Fédération de Russie, qui ont été inscrites dans le Fichier de référence sans durée de validité.

5.2.2 En réponse à des questions de **M. Fianko**, de **Mme Mannepalli** et du **Président**, le Chef du SSD/SPR confirme que l'Administration de la Fédération de Russie a fourni les renseignements requis

en ce qui concerne tous les autres réseaux à satellite énumérés dans l'annexe au Document RRB24-1/4. Le réseau à satellite KOSPAS a été notifié il y a de nombreuses années, quand aucune durée de validité n'était obligatoire.

5.2.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/4, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro **13.6** du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sans durée de validité. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite KOSPAS et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS.»

5.2.4 Il en est ainsi **décidé**.

### **5.3 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB24-1/5)**

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-1/5, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH de la République islamique d'Iran, qui ont été inscrites dans le Fichier de référence sans durée de validité.

5.3.2 Selon **M. Azzouz**, il conviendrait d'encourager le Bureau à améliorer l'exactitude de la base de données.

5.3.3 En réponse à une question du **Président, M. Vallet (Chef du SSD)** confirme qu'une durée de validité était obligatoire lorsque le réseau à satellite MESBAH a été notifié, mais que le Bureau n'a pas remarqué au départ qu'elle n'avait pas été fournie. Le Bureau a par la suite évalué l'exactitude et l'exhaustivité de la base de données. Comme il en a informé la CMR-23, le Bureau a achevé l'examen de la durée de validité et plus aucun réseau à satellite n'est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sans durée de validité. Il continuera d'examiner les autres champs de la base de données.

5.3.4 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/5, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro **13.6** du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sans durée de validité. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite MESBAH et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH.»

5.3.5 Il en est ainsi **décidé**.

**5.4 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB24-1/7)**

5.4.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-1/7, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 de l'Administration de la Chine, dont la durée de validité est arrivée à expiration.

5.4.2 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/7, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro **13.6** du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 pour lesquelles la durée de validité parvenait à expiration le 14 octobre 2022. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait demandé à l'Administration de la Chine de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite SJ-9 et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9.»

5.4.3 Il en est ainsi **décidé**.

**6 Demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite**

**Communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI (Document RRB24-1/12)**

6.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-1/12, dans lequel l'Administration des Îles Salomon communique des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI. Le document vise à répondre aux demandes de précisions complémentaires formulées par le Comité à sa 94<sup>ème</sup> réunion. L'Annexe 1 au rapport de l'Administration contient une déclaration sous serment de l'opérateur, Pangea, qui atteste de la fabrication en interne de la charge utile Dreamcatcher; de l'existence d'un contrat conclu entre Othernet Inc., société mère de Pangea, et Orbital Astronautics Ltd (OrbAstro), fournisseur d'infrastructures orbitales; de la réalisation d'essais électriques et tests relatifs aux radiofréquences approfondis par Pangea et d'essais de recette en vol et d'intégration par OrbAstro; et du lancement de la mission, et qui contient des informations actualisées à l'intention du Comité concernant l'état de la charge utile embarquée et les événements qui ont entraîné sa défaillance, y compris les mesures prises pour remédier à la défaillance technique. L'Annexe 2 contient une copie caviardée de la première page et de la page de signature du contrat conclu entre Othernet et OrbAstro portant sur les services relatifs à la charge utile embarquée. L'Annexe 3 contient un extrait de page archivée issue du site web de SpaceX confirmant l'intégration du satellite hôte GUARDIAN-ALPHA sur le lanceur Falcon-9 v1.2 dans le cadre de la mission Transporter-6 de SpaceX. L'Annexe 4 contient des informations relevant du domaine public, à savoir un extrait du «Jonathan's Space Report», confirmant l'échec du déploiement de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA depuis l'égreneur de la mission Transporter-6 avec sa charge utile embarquée. L'Annexe 5 contient des documents confirmant la capacité de la charge utile Dreamcatcher à émettre et à recevoir sur les assignations de fréquence notifiées. Enfin, l'Annexe 6 contient un courriel d'OrbAstro adressé à Pangea confirmant la réalisation des essais de recette en vol et d'intégration de la charge utile embarquée.

6.2 L'Administration a fourni des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles la situation répondait aux quatre critères permettant de la considérer comme un cas de force majeure et a justifié la demande de prorogation de 36 mois. La déclaration sous serment indique également que le programme de développement de la charge utile Dreamcatcher a débuté bien plus tôt (mi-2020) que la date d'entrée en vigueur du contrat conclu entre Othernet et OrbAstro. Elle rappelle également que Pangea a été initialement informé par OrbAstro, et donc fait savoir au Comité, qu'OrbAstro n'a pas été en mesure de communiquer avec l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA et que Pangea en a conclu que son système d'alimentation a subi une défaillance, d'où l'impossibilité de communiquer avec le satellite hôte et de lui demander de mettre en marche l'alimentation électrique de la charge utile embarquée. D'autres enquêtes ont toutefois montré que l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA n'a pas été déployé par l'égreneur de la mission Transporter-6 et a été détruit lors de la rentrée atmosphérique de l'égreneur, comme confirmé dans la déclaration sous serment. L'Administration indique que les tentatives visant à trouver une solution provisoire n'ont donné aucun résultat, étant donné qu'il n'a pas été possible de trouver de satellite existant sur orbite pour assurer la mise en service de la fiche de notification. Elle confirme également qu'elle n'est pas en mesure d'entamer véritablement les travaux concernant le projet de remplacement du fait que le financement est conditionné à l'obtention de la prorogation demandée et au maintien de la fiche de notification initiale, bien que certaines activités initiales aient débuté.

6.3 Le **Président** se félicite des renseignements additionnels fournis par l'Administration des Îles Salomon. Toutefois, la plus grande partie concerne la déclaration sous serment qui, bien qu'appréciée, pourrait être complétée par des renseignements et des éléments concrets transmis directement par OrbAstro ou le fournisseur de services de lancement pour faciliter la poursuite de l'examen par le Comité. Néanmoins, selon **M. Fianko**, étant donné qu'une déclaration sous serment est recevable devant les tribunaux, elle est suffisante pour justifier des arguments et étayer d'autres documents pour les besoins du Comité.

6.4 **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** accueillent favorablement les renseignements et les documents fournis, mais s'étonnent du fait que la copie caviardée du contrat indique que les deux parties l'ont signé après sa date d'entrée en vigueur et, dans le cas d'Othernet, après le lancement. Elles demandent si cette pratique est normale et acceptable. **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** indique que le Bureau n'est pas en mesure de donner d'autres indications expliquant pourquoi la signature du P.-D. G. d'OrbAstro est datée au 11 janvier 2023 alors que la date de signature du P.-D. G. d'Othernet est le 4 juillet 2022. **Mme Mannepalli** est également surprise de constater que Pangea, filiale détenue à cent pour cent par Othernet, et sa société mère ont le même directeur général.

6.5 Compte tenu du changement de nature de l'événement considéré comme un cas de force majeure, **Mme Mannepalli** s'étonne également du fait que l'opérateur n'ait pas eu connaissance de l'échec de la mise en orbite de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA au moment de la soumission initiale, étant donné que la question a été initialement soumise au Comité à sa réunion de juin 2023, alors que le satellite a été lancé en janvier 2023.

6.6 Le **Président** indique qu'il considère que les renseignements additionnels fournissent des éléments concrets attestant de l'existence d'un contrat relatif à une charge utile embarquée ayant la capacité d'émettre et de recevoir les fréquences notifiées et de son lancement. L'incapacité à communiquer avec l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA et, par conséquent, avec la charge utile Dreamcatcher, malgré les efforts déployés par OrbAstro, et l'échec du déploiement de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA depuis l'égreneur de la mission Transporter-6 démontrent que l'événement est indépendant de la volonté de l'Administration ou de l'opérateur. Les essais réalisés par Pangea et OrbAstro n'ont révélé aucune anomalie ou aucun éventuel problème lié au déploiement; par conséquent, l'événement peut être considéré comme imprévu. Il semble également exister un lien évident de causalité entre l'incapacité à communiquer avec la charge utile Dreamcatcher et

l'incapacité à mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI. En conséquence, le Comité peut raisonnablement conclure que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. Toutefois, le Président se demande pourquoi aucun renseignement n'est disponible s'agissant du développement à long terme du projet dans son intégralité, qui représente une constellation de quelque 300 satellites exploitant diverses assignations de fréquence associées à 38 plans orbitaux à des altitudes de 300, 500, 550, 1 000 et 1 200 km. Le Comité dispose uniquement d'informations en ce qui concerne l'un de ces satellites. D'après ce que présente l'Administration, les assignations de fréquence notifiées pour l'ensemble de ce système seront mises en service par cette seule charge utile embarquée sur un CubeSat à trois unités pour maintenir la fiche de notification du système dans le Fichier de référence international des fréquences à court terme. Bien que le Comité n'ait pas demandé de renseignements concernant le projet à long terme, l'orateur serait rassuré quant à la réalité et au contexte du projet s'ils étaient communiqués.

6.7 **Mme Beaumier, M. Linhares de Souza Filho, Mme Hasanova, M. Alkahtani et M. Fianko** considèrent que l'Administration a fourni au Comité les renseignements demandés à sa 94<sup>ème</sup> réunion et prouvé que le cas remplit les quatre conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. **Mme Beaumier** s'interroge elle aussi quant aux plans de développement à long terme du projet, mais note que le Comité n'a pas demandé que des informations soient fournies à cet égard.

6.8 Après avoir analysé de manière approfondie la communication et l'avoir comparée aux informations supplémentaires demandées par le Comité à sa réunion précédente, **M. Azzouz** pense lui aussi que l'Administration a fourni les éléments concrets demandés et prouvé que l'échec du déploiement de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA depuis l'égreneur de la mission Transporter-6 et la destruction ultérieure du satellite hôte et de la charge utile embarquée Dreamcatcher lors de la rentrée atmosphérique constituent un cas de force majeure. Il aimerait toutefois disposer de plus amples informations sur le calendrier global du projet.

6.9 **M. Nurshabekov** estime que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure compte tenu des informations fournies et accueille favorablement les efforts déployés par l'Administration, quoique vains, afin de trouver un satellite existant sur orbite qui constituerait une solution provisoire pour mettre en service les assignations de fréquence notifiées.

6.10 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à une question de **M. Talib**, déclare qu'aucun détail n'est disponible quant à la nature des essais de recette en vol réalisés par OrbAstro, si bien que le Bureau n'est pas en mesure de dire si les essais effectués étaient complets. La déclaration sous serment atteste de la réalisation des essais en question et des essais effectués par l'opérateur avant la livraison de la charge utile à OrbAstro qui, à l'issue des essais, a adressé un courriel à l'opérateur afin de confirmer que le satellite était prêt, que les essais avaient été terminés et que les rapports avaient été envoyés à SpaceX, comme reproduit dans l'Annexe 6 qui contient une photo montrant le module d'essai.

6.11 **M. Talib** indique que, sur la base des renseignements fournis, l'événement peut être considéré comme un cas de force majeure, mais qu'il souhaiterait savoir si les essais réalisés prévoyaient le type de problème technique qui s'est finalement produit.

6.12 **Mme Mannepalli** explique que les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer clairement si les problèmes techniques survenus ont fait l'objet d'essais. Le Comité a demandé, à sa 94<sup>ème</sup> réunion, que des informations soient communiquées sur les résultats des essais/de l'intégration de la charge utile et des essais de recette en vol, mais n'a reçu qu'une copie du courriel d'OrbAstro et la déclaration sous serment de l'opérateur, indiquant que des essais ont été réalisés, sans mentionner spécifiquement les essais électriques. Il est primordial de savoir que la charge utile a pu être alimentée par l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA, ce qui pouvait faire l'objet d'essais.

Néanmoins, sur la base des renseignements fournis, l'événement remplit les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure.

6.13 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse aux questions de **Mme Hasanova**, précise que la date de réception de la notification publiée dans les renseignements de la Partie II est le 1<sup>er</sup> novembre 2023, étant donné que cette date correspond à la date de réception des renseignements notifiés à nouveau. La date de réception de la notification initiale était fixée au 7 septembre 2021, bien avant l'expiration du délai réglementaire de sept ans. La note indiquant que les satellites fonctionneraient en même temps et non en tant que configurations s'excluant mutuellement date de la période au cours de laquelle il n'existait pas de concept de configuration s'excluant mutuellement dans l'Appendice 4. Les administrations fourniront une note à cet effet au début du processus pour montrer que toutes les orbites sont destinées à être exploitées en même temps et cette note sera ensuite retransmise jusqu'à la publication. Il est donc entendu que l'ensemble de la constellation fonctionnera en même temps.

6.14 **M. Cheng** accueille favorablement les renseignements complémentaires fournis par l'Administration mais n'est pas convaincu que ces renseignements confirment le fait que la charge utile Dreamcatcher dispose des capacités requises pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI ou que le cas remplisse les conditions constitutives de la force majeure. Il a des doutes quant au fait que Dreamcatcher, qui est une très petite charge utile, soit elle-même en mesure de mettre en service les assignations notifiées d'une constellation constituée de quelque 300 satellites avec divers paramètres orbitaux. De plus, elle était embarquée sur GUARDIAN-ALPHA, qui est une autre petite charge utile, pour laquelle l'Administration n'a fourni aucun renseignement démontrant au Comité que les paramètres orbitaux de GUARDIAN-ALPHA et de Dreamcatcher sont suffisamment adaptés pour que l'ensemble des assignations de fréquence notifiées du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI puissent être mises en service. À cet égard, l'orateur rappelle les préoccupations soulevées dans le rapport du Comité et dans le rapport du Directeur à la CMR-23 concernant l'application du numéro **11.44C**. Il est réticent à l'idée d'octroyer une prorogation en l'absence de plus de précisions sur le projet et le calendrier pour la constellation dans son intégralité. Aucun plan n'a été fourni concernant la mise en œuvre de l'ensemble du système à la fin du délai réglementaire de sept ans. L'orateur croit savoir qu'il s'agit en l'espèce du premier cas de constellation non OSG auquel la Résolution **35 (CMR-19)** ne s'applique pas. Le Comité devrait faire preuve de prudence et de rigueur dans la prise de ses décisions, étant donné que les résultats créeront un précédent pour les cas analogues dans l'avenir. Néanmoins, il est prêt à reconnaître le cas comme constitutif de la force majeure si le Comité est largement de cet avis.

6.15 Le **Président** regrette qu'il n'existe pas encore, pour ces fiches de notification, de méthode par étape analogue à celle figurant dans la Résolution **35 (CMR-19)** permettant au Comité de prendre des décisions sur la remise en service, avec l'assurance que l'administration devra respecter un certain seuil concernant le déploiement des satellites après une période donnée. Toutefois, au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Bureau est chargé de «continuer d'identifier et de signaler les bandes de fréquences précises et les services précis pour lesquels un problème analogue à celui ayant donné lieu à l'élaboration de la présente Résolution risque de se poser». Par conséquent, le présent cas mérite peut-être de faire l'objet d'un examen dans le rapport du Directeur à la CMR-27 à cet égard. En ce qui concerne l'absence de renseignements sur la destination de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA, le Président rappelle que le Comité n'a pas demandé ces informations. Le Comité peut toutefois accorder le bénéfice du doute et supposer raisonnablement que l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA aurait atteint un plan orbital approprié et déployé la charge utile Dreamcatcher à l'une des altitudes associées au système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, étant donné que la constellation est prévue pour des satellites à des altitudes de 300, 500 et 550 km et que de nombreux satellites atteignent généralement au moins ces altitudes. Si le Comité contacte l'Administration, le Président s'attend à ce que des éléments de preuve à cet effet soient fournis.

6.16 Notant que le Comité estime que le cas est un cas de force majeure, le Président attire l'attention sur le calendrier du projet de remplacement et sur les motifs à l'appui de la demande de prorogation de 36 mois. Selon lui, le calendrier proposé fait davantage penser à un calendrier type, résultant plus de la reproduction de schémas existants pour un projet de satellite que de délais réfléchis et justifiés fondés sur des discussions avec les parties prenantes et étayés par des éléments de preuve. Le délai de 36 mois n'a pas été suffisamment justifié. Dans le cas d'un satellite et d'une charge utile embarquée d'une si petite taille, la période entre l'intégration et le lancement peut être beaucoup plus courte et l'accès aux créneaux de lancement plus facile. En outre, la proposition de suspendre le projet dans l'attente d'une décision du Comité est une décision de l'opérateur et de l'Administration notificatrice, qui ne relève pas de l'application de la procédure d'inscription en vertu du Règlement des radiocommunications, ni d'une décision quelconque du Comité. Ce faisant, l'Administration a apparemment, et étonnamment, subordonné l'avenir du projet à la décision du Comité et au maintien de la fiche de notification initiale, qui pourrait facilement être soumise à nouveau si la prorogation n'est pas accordée, et elle jette le doute sur la crédibilité du projet ou sur le prétendu financement obtenu. Plus d'un an s'est écoulé depuis l'échec du lancement; même si l'administration n'a pas immédiatement eu connaissance du statut exact de l'engin spatial GUARDIAN-ALPHA et de la charge utile Dreamcatcher ou de la raison de cet échec, davantage aurait pu et aurait dû être fait. Lorsqu'il déterminera la prorogation appropriée, le Comité devra veiller à ne pas ouvrir la voie à des décisions incohérentes concernant la durée des prorogations dans l'avenir.

6.17 **Mme Beaumier** indique que l'Administration a justifié dans une certaine mesure son calendrier, bien que très minimaliste, rappelant en particulier qu'elle doit prendre des dispositions avec un autre fournisseur d'infrastructures orbitales pour accueillir la charge utile de remplacement. Elle observe en outre que l'Administration bénéficierait d'une prorogation de trois ans au titre du numéro **11.49** si la défaillance se produisait sur orbite. L'oratrice convient néanmoins que les 12 derniers mois du calendrier semblent prévoir des délais en cas d'imprévu, ce qui n'est pas totalement justifié. L'absence de progrès concernant un satellite de remplacement est également préoccupante, mais il est assez compréhensible que l'Administration ne souhaite pas prendre d'engagements financiers sans avoir de certitude sur le plan réglementaire. Toutefois, sur la base des renseignements fournis, certains travaux préparatoires ont été menés. Bien qu'aucune information sur l'accès au financement n'ait été fournie, plusieurs raisons expliquent pourquoi cela peut dépendre du fait que la défaillance soit qualifiée de cas de force majeure, par exemple en cas de couverture par une assurance. Il n'est pas toujours facile de puiser dans des fonds pour recommencer un nouveau projet ou inhabituel pour une administration de commencer à exploiter un tel système avec un prototype pendant qu'elle évalue les meilleures options à sa disposition en vue d'un déploiement ultérieur. On peut avoir des doutes quant à la crédibilité du projet, mais le Comité dispose de suffisamment de marge pour accorder à l'Administration le bénéfice du doute.

6.18 **M. Talib, Mme Mannepalli et Mme Hasanova** conviennent que le calendrier présenté est minimaliste et manque de précisions et de pièces justificatives, et que les neuf mois passés à attendre que le Comité rende une décision sur la prorogation devraient être déduits de la durée de la prorogation demandée.

6.19 **M. Linhares de Souza Filho** rappelle que dans sa communication initiale soumise au Comité en juin 2023, l'Administration demandait déjà une prorogation en se fondant sur un calendrier global de 36 mois, c'est-à-dire avant de laisser passer neuf mois dans l'attente d'une décision du Comité. Il pense lui aussi qu'il faudrait déduire ces neuf mois de la durée de la prorogation demandée et envoyer un signal clair indiquant que cette pratique est inacceptable.

6.20 **M. Alkahtani** indique qu'à son sens, l'Administration a démontré qu'elle ne peut pas financer le projet tant que le Comité n'a pas accordé une prorogation et que le délai n'est pas suffisant pour accorder une prorogation de 36 mois.

6.21 **M. Nurshabekov** souligne que l'Administration a qualifié la période de 36 mois demandée de «calendrier global minimal» et n'est donc pas entièrement convaincu que la prorogation soit suffisante. Il précise toutefois que 36 mois est une longue période, généralement accordée pour des projets de réseaux OSG plus importants.

6.22 **M. Fianko** suggère que le Comité, comme il l'a fait par le passé, informe l'Administration qu'il considère que le cas est conforme aux critères applicables à la force majeure, mais souhaite recevoir des renseignements concrets et probants avant de fixer la durée de cette prorogation.

6.23 Le **Président** déclare qu'il préférerait qu'une décision soit prise à la réunion en cours concernant la durée de la prorogation, considérant qu'il est peu probable que l'Administration fournisse plus de renseignements que ceux déjà fournis dans les deux communications reçues à ce jour et, étant donné que le délai réglementaire a déjà expiré, qu'il faudrait allonger encore la prorogation. **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** partagent l'avis du Président et ajoutent que l'Administration n'a pas non plus fourni d'élément étayant son affirmation selon laquelle le projet de développement de la charge utile Dreamcatcher a débuté à la mi-2020, bien avant la date d'entrée en vigueur du contrat conclu entre Othernet et OrbAstro.

6.24 **M. Azzouz** indique que la prorogation demandée est limitée et conditionnelle, sachant que les 36 mois courent à compter du 30 juin 2023 et que l'Administration demande en réalité un délai additionnel raisonnable de 27 mois pour développer et mettre en service un nouveau satellite.

6.25 Le **Président** déclare que, conformément au Manuel de l'UIT-R sur les satellites de petite taille et selon la communauté CubeSat, les satellites de petite taille peuvent être construits et lancés rapidement, en seulement 18 mois; selon lui, la période de référence est donc de 18 mois. Ces 18 mois courant à compter du 30 juin 2023, le Président peut accepter quelques mois supplémentaires pour que l'Administration dispose d'au moins un an à compter de la fin de la présente réunion du Comité pour concevoir, construire et lancer un nouveau satellite.

6.26 **M. Linhares de Souza Filho** note que le chapitre du Manuel sur les satellites de petite taille en question se réfère aux satellites de petite taille en orbite géostationnaire et ne fait aucune mention d'une étape de conception. Le projet en l'espèce concerne un système non OSG et pourrait à nouveau nécessiter la conception et la construction d'un prototype.

6.27 **Mme Beaumier** indique que, si le Comité souhaite appliquer ce point de référence, ces 18 mois devront courir à compter de la décision d'accorder la prorogation et, par conséquent, 9 mois supplémentaires seront nécessaires pour couvrir la période entre la fin du délai réglementaire et la décision du Comité; elle est donc favorable à une prorogation totale de 27 mois. Toutefois, une telle approche ne devrait en aucun cas être considérée comme signifiant que le Comité approuve le fait que le projet reste au point mort dans l'attente d'une décision de sa part. Selon l'oratrice, une prorogation totale de 30 mois représente le délai maximal absolu, mais une durée inférieure à 27 mois ne sera acceptable que si le Comité explique clairement ses motifs, puisque cela reviendrait dans la pratique à accorder un délai inférieur à celui considéré comme le délai minimum. **Mme Hasanova** et **M. Di Crescenzo** partagent cet avis.

6.28 **M. Nurshabekov** précise que plus de 12 mois se sont écoulés depuis l'échec du lancement sans que l'Administration ait pris de mesures concrètes en vue de remplacer le satellite. L'Administration aurait même pu signaler le problème à la 92ème réunion du Comité. Il suggère donc que ces 12 mois soient déduits de la demande de prorogation de 36 mois et qu'une prorogation de 24 mois soit accordée.

6.29 Le **Président** souligne qu'il est probable que l'Administration ne disposait pas d'éléments suffisants à soumettre à la 92ème réunion, mais elle aurait manifestement pu soumettre sa demande à temps pour la 93ème. Il peut accepter une prorogation de 22,5 mois sur la base de 18 mois plus 4,5 mois au lieu des neuf mois supplémentaires, étant donné que l'Administration n'a pas soumis sa

contribution à temps pour la 93ème réunion, ou peut-être une prorogation maximale de 24 mois. La justification sera d'exhorter l'Administration à agir, s'il s'agit d'un projet réel. L'Administration n'est pas très ambitieuse concernant la définition de son calendrier et certaines activités peuvent être menées en parallèle.

6.30 **Mme Beaumier** fait observer que diverses raisons peuvent expliquer le fait que l'administration n'a pas soumis sa contribution à la 93ème réunion dans les délais, y compris un possible manque d'expérience ou de compétences disponibles.

6.31 **M. Azzouz** souscrit à la période de 27 mois, mais est arrivé à ce chiffre différemment en réduisant de 12 à trois mois le délai accordé entre l'intégration effective de la charge utile au satellite hôte et le lancement.

6.32 **M. Fianko, M. Linhares de Souza Filho** et **M. Talib** estiment que pour que la décision du Comité soit significative, la prorogation accordée doit fournir un calendrier réaliste de mise en œuvre du projet et devrait donc tenir compte du temps perdu depuis la fin de la période réglementaire. **M. Fianko** ajoute cependant que le Comité devrait indiquer dans sa décision que la pratique consistant à suspendre toute activité en attendant que le Comité rende sa décision est inacceptable. Selon **M. Talib**, la prorogation totale devrait être d'au moins 27 mois. **M. Linhares de Souza Filho** convient qu'une prorogation de 27 mois est la solution la plus équilibrée, mais il peut accepter une prorogation de 24 mois étant donné que certaines activités seront menées en parallèle; si la durée est inférieure, il est probable que l'Administration soumette d'autres demandes de prorogation.

6.33 **M. Talib** suggère que le Comité fasse mention dans sa décision du statut de l'Administration en tant que pays en développement et des contraintes qui lui sont propres de ce fait.

6.34 Le **Président** note qu'étant donné que le cas concerne un projet onéreux énorme destiné à assurer un service et une couverture d'envergure mondiale plutôt qu'une couverture nationale, on peut se demander s'il est opportun de faire mention de ce point. De même, les suggestions selon lesquelles l'Administration manque d'expérience ou de compétences sont loin d'être justifiées, l'Administration des Îles Salomon ayant déjà plusieurs notifications de systèmes non OSG portant sur des projets importants.

6.35 **Mme Mannepalli** indique elle aussi que le Comité ne devrait pas faire mention du statut de l'Administration en tant que pays en développement, étant donné que l'Administration elle-même ne l'a pas fait.

6.36 Le **Président**, constatant un large appui en faveur d'une prorogation de 27 mois, déclare qu'il acceptera cette décision dans un esprit de consensus et propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la communication soumise par l'Administration des Îles Salomon (Document RRB24-1/12), le Comité a remercié l'administration pour les réponses exhaustives apportées aux questions qu'il avait formulées à sa 94ème réunion. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a pris note des points suivants:

- La charge utile Dreamcatcher a été fabriquée en interne par l'opérateur de satellite avec les capacités requises pour mettre en service les assignations de fréquence notifiées du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI.
- Il a été prouvé qu'un contrat avait été conclu entre le fournisseur de charge utile embarquée et la société mère de l'opérateur de satellite.
- Il a été confirmé que les essais pendant les phases d'intégration de la charge utile et de recette en vol du projet avaient été concluants.
- La charge utile embarquée, ainsi que l'engin spatial hôte, n'ont pu être déployés depuis l'égreneur et ont été détruits lors de leur retour dans l'atmosphère terrestre.

- En l'absence d'informations sur les caractéristiques orbitales de l'engin spatial hôte GUARDIAN-ALPHA, il n'est pas certain que la charge utile embarquée Dreamcatcher aurait atteint l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, mais la fiche de notification contenait de nombreuses options de positions orbitales à basse altitude.
- L'Administration a demandé une prorogation de 36 mois du délai réglementaire applicable au système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Le Comité a estimé que les renseignements fournis constituaient des éléments concrets attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure en raison d'un échec de lancement.

Pour ce qui est de la durée de la prorogation nécessaire pour l'acquisition d'un satellite de remplacement, le Comité a noté ce qui suit:

- L'accès au financement n'a pas permis à l'opérateur d'entamer le programme d'achat pour remplacer le système à satellites SI-SAT-BILIKIKI tant que la prorogation demandée n'a pas été accordée par le Comité.
- Conformément au Manuel de l'UIT sur les petits satellites (Édition de 2023, page 173 de l'anglais), les petits satellites peuvent être construits et lancés rapidement, en seulement 18 mois.
- Le délai de 16 mois prévu pour la livraison de la charge utile à l'hôte jusqu'au lancement n'est pas pleinement justifié.

Compte tenu de ce qui précède et des préoccupations exprimées par le Comité concernant la prise en compte de marges ou d'imprévus supplémentaires, celui-ci a conclu que la prorogation ne devrait pas dépasser 27 mois. Le Comité est d'avis que le temps nécessaire pour obtenir une décision de sa part ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la demande de prorogation. Les efforts visant à mettre en service les assignations de fréquence ne devraient pas être suspendus en attendant la décision du Comité.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des Îles Salomon visant à proroger jusqu'au 30 septembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SI-SAT-BILIKIKI.»

6.37 Il en est ainsi **décidé**.

## **7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran**

**Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document RRB24-1/10)**

**Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document RRB24-1/11)**

**Communication soumise par l'Administration des États-Unis d'Amérique concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document RRB24-1/13)**

**Nouvelle communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document RRB24-1/DELAYED/2)**

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-1/10, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran donne des renseignements actualisés au Comité concernant la poursuite de la fourniture non autorisée de services Internet large bande par le système à satellites Starlink sur son territoire. L'administration demande au Comité d'exhorter les administrations responsables à se conformer à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications, aux Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)** ainsi qu'à la décision prise lors de la 94<sup>ème</sup> réunion du Comité en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux Starlink exploités sur le territoire de la République islamique d'Iran. Elle a communiqué aux Administrations de la Norvège et des États-Unis les résultats des mesures qu'elle a effectuées, comme indiqué dans les Annexes 1 et 2 du document en question, et a demandé que les mesures nécessaires soient prises. Toutefois, les services Internet étant toujours disponibles dans le pays, elle estime que rien n'a été fait.

7.2 À la suite de la 94<sup>ème</sup> réunion du Comité, le Bureau s'est mis en rapport avec les Administrations de la Norvège et des États-Unis comme il en a été chargé, et les réponses de ces administrations figurent respectivement dans les Documents RRB24-1/11 et RRB24-1/13. La Norvège est l'administration notificatrice des systèmes à satellites STEAM-1/1B/2/2B et l'Administration des États-Unis est administration associée, bien que cette dernière soit l'administration notificatrice pour certaines fiches ultérieures dont les assignations de fréquence notifiées n'ont pas encore été mises en service. Les deux administrations insistent sur le fait que ni elles ni l'opérateur n'ont autorisé les émissions depuis les terminaux Starlink recensés par la République islamique d'Iran.

7.3 L'Administration de la Norvège demande des précisions au Comité concernant la mention de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** dans la décision qu'il a prise à sa dernière réunion, car elle estime que cette Résolution ne s'applique pas au système Starlink exploité dans le service fixe par satellite dans des bandes de fréquences supérieures à 3 GHz. Selon elle, cette Résolution traite des communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) telles que définies par les Recommandations UIT-R M.1343 et M.1480, dans lesquelles il est question de la bande de fréquences 1-3 GHz.

7.4 Les Administrations de la Norvège et des États-Unis mettent l'accent sur les obligations en matière de licences qui incombent à SpaceX en tant qu'opérateur du système à satellites Starlink, en vertu desquelles l'exploitation des stations terriennes d'émission est limitée aux seuls territoires où les services concernés ont été autorisés. Les administrations ont également évoqué les mesures relatives aux systèmes empêchant la souscription de certains services sur des territoires où ils ne sont pas autorisés ou l'envoi d'équipements vers ces territoires. Les États-Unis insiste sur le fait qu'il est impossible de savoir que les abonnés ont l'intention d'importer des terminaux Starlink sur des territoires où leur exploitation n'est pas autorisée et indiquent qu'une fois le terminal acheté et le service lancé sur un territoire où il est autorisé, il est impossible de vérifier la localisation depuis laquelle est exploité chaque terminal d'utilisateur communiquant avec les stations spatiales Starlink. Les États-Unis ajoutent que l'opérateur des stations spatiales a désactivé définitivement les terminaux et supprimé les comptes associés signalés par l'Administration de la République islamique d'Iran.

7.5 La Norvège estime que toutes les mesures pratiquement réalisables ont été prises pour empêcher les émissions non autorisées depuis les stations terriennes de communication par satellite et qu'elle n'est pas en mesure de prendre des mesures supplémentaires vis-à-vis du titulaire de la licence au titre des différentes dispositions du Règlement des radiocommunications. À cet égard, elle

fait observer que le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 et la Résolution **14 (CMR-23)** associée traduisent une certaine ambiguïté dans les instruments réglementaires pour ce qui est d'empêcher l'exploitation de stations terrestres de communication par satellite non autorisées. Néanmoins, elle est résolue à travailler en étroite collaboration avec la République islamique d'Iran pour résoudre tous les cas d'émissions non autorisées confirmées provenant de terminaux Starlink et a fourni une adresse électronique pour permettre une communication plus directe sur cette question.

7.6 L'Administration de la République islamique d'Iran a soumis le Document RRB24-1/DELAYED/2 en réponse aux communications de la Norvège et des États-Unis. Selon elle, le champ d'application de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** est plus large que celui des deux Recommandations UIT-R concernées et couvre ce cas. En outre, elle estime que des mesures additionnelles devraient être prises pour faire en sorte que les terminaux importés illégalement en Iran ne puissent pas fonctionner et fournir des services non autorisés dans le pays. En outre, elle réfute les affirmations des Administrations de la Norvège et des États-Unis selon lesquelles il est impossible, dans la pratique, de suivre la localisation des terminaux, étant donné qu'un message de service s'affiche en anglais et en persan (voir l'Annexe 1 du Document RRB24-1/DELAYED/2) lorsqu'un terminal est allumé sur le territoire iranien pour indiquer que le service Starlink doit être utilisé avec prudence et pour garantir aux utilisateurs que Starlink ne fournira aucune information personnelle aux autorités. De plus, les déclarations publiques du fondateur de SpaceX sur les réseaux sociaux (voir l'Annexe 2 du Document RRB24-1/DELAYED/2) démontrent clairement que l'opérateur sait que des terminaux sont actifs sur le territoire iranien. Selon l'administration, de nombreux terminaux illicites continuent d'être exploités sur le territoire iranien, contrairement à ce que la Norvège et les États-Unis affirment, et les seuls terminaux qui ont été désactivés sont ceux qui étaient utilisés par l'Administration de la République islamique d'Iran pour effectuer ses mesures. Pour conclure, elle exhorte le Comité à prendre une décision concrète afin de contraindre l'administration notificatrice et les administrations associées à faire cesser immédiatement la fourniture des services Starlink en République islamique d'Iran.

7.7 Le **Président** dit qu'à son sens, la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** s'applique à la fourniture de services Starlink en République islamique d'Iran, étant donné qu'elle vise tous les systèmes à satellites mondiaux et les stations destinées à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles et transportables, et qu'elle ne se limite pas à une technologie particulière. Les références qui sont faites dans cette Résolution à la Constitution de l'UIT (point *a*) du *notant*), à l'Article **18** (point *c*) du *notant*), au droit dont dispose chaque État Membre de décider de sa participation aux systèmes susvisés et à l'obligation dans laquelle se trouvent les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des pays sur le territoire desquels ces services sont autorisés (point *d*) du *notant*) sont extrêmement pertinentes. En outre, le *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** ne mentionne aucune gamme de fréquences précise et est également très pertinent en ce qu'il prévoit que les administrations accordant des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinées à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux Articles **17** et **18**, et en particulier au numéro **18.1**. **M. Azzouz, Mme Beaumier, M. Talib, M. Fianko, Mme Mannepalli, M. Cheng, M. Alkahtani, Mme Hasanova** et **M. Di Crescenzo** souscrivent tous à ce point de vue. **Mme Beaumier** rappelle que lorsque la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** a été rédigée, le centre de l'attention était bien sûr le service mondial de

communications personnelles par satellite (GMPCS) dans les bandes de fréquences au-dessous de 3 GHz, mais on ne peut déduire du dispositif de cette Résolution que cette dernière s'applique exclusivement à la technologie et aux bandes de fréquences susvisées.

7.8 Concernant la soi-disant ambiguïté des instruments réglementaires déduite par la Norvège de l'adoption du point 1.5 de l'ordre du jour provisoire de la CMR-27, le **Président** indique qu'il ne décèle pour sa part aucune ambiguïté dans les dispositions de l'Article **18**, des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et du *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**. Ce point de l'ordre du jour provisoire a été adopté notamment dans le but d'examiner plus avant l'application de ces dispositions.

7.9 Le Comité peut envisager de remercier les Administrations de la Norvège et des États-Unis pour les communications qu'elles ont soumises, tout en les exhortant à déterminer si de nouvelles mesures sont possibles. La Norvège a fait savoir qu'elle n'est pas en mesure d'imposer des obligations supplémentaires au titulaire de la licence et les États-Unis ont déclaré qu'il est difficile dans la pratique de localiser tous les terminaux communiquant avec une station spatiale. Cependant, difficile ne signifie pas impossible. De plus, les mesures que les deux administrations ont indiqué avoir prises pour désactiver les terminaux signalés, ainsi que les comptes d'utilisateur associés, sont correctives et non préventives. Si les communiqués de presse – dont les informations n'ont pas été contestées par SpaceX à ce jour – disent vrai, les services Starlink ont été supposément désactivés dans une région de l'Ukraine pendant le conflit entre cette dernière et la Russie. En outre, les accords de coordination, notamment ceux afférents au service de radioastronomie, sont souvent subordonnés à l'absence d'émissions dans certaines zones. Le Comité estime que davantage peut être fait pour empêcher le service d'émettre sur des territoires où il n'a pas été autorisé. De plus, le suivi et la gestion des stations terrestres communiquant avec des stations spatiales sont essentiels à une gestion efficace des systèmes dont la capacité est limitée et qui sont susceptibles d'être désactivés à cause des surcharges; il est donc primordial de connaître l'origine du trafic.

7.10 **M. Azzouz** explique que le cas de Starlink est particulier en ce que SpaceX est à la fois opérateur, prestataire de services et chargé de fournir l'équipement aux utilisateurs. Par conséquent, il doit sûrement disposer des renseignements et des systèmes nécessaires pour localiser les connexions et, si celles-ci sont effectuées sur un territoire où le service n'est pas autorisé, être en mesure de refuser l'accès au service. Il n'est pas approprié de s'en remettre à l'administration à l'origine du signalement pour repérer l'utilisation et la localisation de terminaux importés illégalement. En outre, l'orateur se félicite des renseignements fournis par la Norvège et les États-Unis ainsi que des mesures qu'ils ont prises et de leur engagement, mais estime que ces administrations ont seulement indiqué avoir pris des mesures relatives aux systèmes visant à empêcher l'importation illégale de ces équipements sur des territoires où le service n'est pas autorisé, et aucune mesure pour empêcher le fonctionnement et la connexion de ces terminaux obtenus légalement et activés ailleurs, une fois importés illégalement sur ces territoires. Les obligations de licence sont incontestablement insuffisantes. En conséquence, étant donné qu'il a été signalé que Starlink continue de fournir des services non autorisés sur le territoire iranien, le Comité devrait prier instamment l'administration notificatrice et l'administration associée à se conformer à l'Article **18**, aux Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)**, à la Constitution et la Convention de l'UIT ainsi qu'à la décision prise par le Comité à sa 94<sup>ème</sup> réunion et/ou à refuser l'accès aux services Starlink en République islamique d'Iran en l'absence d'autorisation de ce pays.

7.11 **Mme Beaumier** accueille favorablement les renseignements complémentaires fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, mais estime que d'autres précisions sont nécessaires, notamment en ce qui concerne le message d'avertissement qui apparaît lorsque des utilisateurs allument les terminaux sur le territoire iranien. Ce message remet en cause les affirmations des administrations selon lesquelles Starlink, qui est assujéti à des conditions de licence consistant à

empêcher le fonctionnement des services sur les territoires où ces services ne sont pas autorisés, applique à la fois des restrictions contractuelles et des restrictions d'exploitation pour empêcher l'accès aux services en République islamique d'Iran et il est impossible de localiser chaque terminal. Ce message laisse penser que Starlink sait que des terminaux sont exploités dans le pays et où ils se trouvent; par conséquent, l'opérateur est certainement en mesure d'identifier les terminaux lui-même, sans que la République islamique d'Iran doive les signaler, et de les désactiver. L'oratrice salue l'engagement de la Norvège et des États-Unis ainsi que les mesures prises par l'opérateur pour désactiver les terminaux identifiés, mais le Comité devrait les encourager à s'employer plus activement à résoudre ce problème.

7.12 **M. Talib** a été informé par **M. Vallet (Chef du SSD)** que, selon les renseignements fournis, l'Administration de la Norvège n'a pas encore répondu au courrier que lui a adressé directement l'Administration iranienne et affirme qu'il est important d'encourager une communication directe entre les Administrations de la Norvège et des États-Unis et l'Administration de la République islamique d'Iran. Les communications soumises par la Norvège et les États-Unis laissent entendre qu'il est possible, sur le plan technique, de localiser les terminaux et il devrait donc être techniquement possible de refuser l'accès au service. L'orateur prend note des signalements selon lesquels les services non autorisés continuent d'être fournis en République islamique d'Iran et suggère que le Comité réitère son message à l'intention des Administrations de la Norvège et des États-Unis afin de les exhorter à faire cesser immédiatement la fourniture des services Starlink sur le territoire iranien.

7.13 **M. Fianko** fait observer que, compte tenu du caractère mondial des services fournis par Starlink et des incidences perçues dans de nombreuses juridictions, la décision du Comité en la matière créera un précédent pour les futurs systèmes analogues. **M. Linhares de Souza Filho**, **M. Nurshabekov** et **M. Di Crescenzo** soulignent eux aussi ce point. Le Comité doit demander instamment que des mesures résolues soient prises et que la réglementation soit strictement respectée.

7.14 **M. Fianko** indique ensuite que les mesures relatives au système dont il est fait état et qui consistent à empêcher la souscription d'abonnement aux services depuis les territoires où ces services ne sont pas autorisés et l'expédition de terminaux vers ces territoires ne permettent pas d'empêcher les émissions ou de restreindre l'exploitation une fois que les terminaux, du fait du comportement des utilisateurs, se retrouvent sur ces territoires. Le point 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** prévoit le concept de possibilité en ce qui concerne l'obligation de limiter le fonctionnement sur les territoires où les administrations ont autorisé ces émissions, mais il est difficile d'accepter que l'opérateur ne dispose pas d'un mécanisme qu'il est techniquement possible de mettre en œuvre pour localiser les terminaux. De même, il doit y avoir un mécanisme pratique permettant d'empêcher les émissions sur l'ensemble d'un territoire. Le Comité devrait exhorter les administrations et l'opérateur à trouver des solutions pratiques pour assurer le respect des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)**.

7.15 **Mme Hasanova** et **M. Alkahtani** conviennent que les mesures décrites par les Administrations de la Norvège et des États-Unis sont insuffisantes. L'opérateur semble en mesure de localiser les terminaux et peut donc les désactiver, comme il l'a fait pour les terminaux signalés par la République islamique d'Iran. Les difficultés pratiques ne sont pas une raison valable pour ne pas le faire. Le Comité devrait demander une nouvelle fois aux administrations concernées de prendre des mesures en amont pour faire cesser toutes les émissions non autorisées des services. **Mme Hasanova** note également que tout État Membre a le droit, en vertu du droit international et de la législation nationale d'un pays, de décider d'exploiter ou non des services de télécommunication et de fournir un service international de télécommunication sur son territoire national.

7.16 **Mme Mannepalli** indique que les communications soumises par la République islamique d'Iran ont à maintes reprises apporté la preuve qu'il y a des émissions non autorisées depuis des terminaux en Iran. Bien que l'Administration des États-Unis affirme qu'il est trop difficile de localiser

tous les terminaux communiquant avec des stations spatiales, les éléments de preuve donnent à penser que le message d'avertissement à l'intention des utilisateurs apparaît chaque fois que les terminaux sont allumés, ce qui signifie que l'emplacement est clairement et systématiquement identifié par le réseau. Le Comité devrait exhorter les administrations à empêcher la fourniture non autorisée de ces services et à respecter la réglementation en vigueur.

7.17 **M. Linhares de Souza Filho** souscrit à ce point de vue et met l'accent sur le point *d)* du *reconnaisant* de la Résolution **14 (CMR-23)**, qui dispose sans équivoque que l'utilisation non autorisée de stations terriennes non OSG du SFS et du SMS est interdite. Il convient de demander aux Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre des mesures opérationnelles pour refuser l'accès aux services aux terminaux Starlink se trouvant sur un territoire, quel qu'il soit, où ces services ne sont pas autorisés, y compris aux terminaux importés illégalement sur ces territoires.

7.18 **M. Cheng** n'est pas entièrement satisfait des réponses de la Norvège et des États-Unis aux questions du Comité. Les mesures opérationnelles que Starlink indique avoir prises pour restreindre l'accès aux services consistent simplement à empêcher les personnes situées dans des territoires où les services ne sont pas autorisés et passant des commandes depuis ces territoires d'avoir accès aux équipements terminaux. Ces mesures ne sont pas suffisantes pour se conformer aux dispositions des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)**. Il n'est fait état d'aucune mesure opérationnelle visant à empêcher les émissions ou à refuser l'accès aux services sur l'ensemble des territoires. Le Comité a besoin d'une réponse claire concernant le message d'avertissement reçu par les utilisateurs et la raison pour laquelle, si ce message montre que le réseau localise le terminal d'utilisateur, l'opérateur ne peut pas tout simplement désactiver systématiquement l'accès.

7.19 Le **Président** convient que des précisions supplémentaires sont nécessaires de la part des Administrations de la Norvège et des États Unis, notamment au sujet du message d'avertissement envoyé aux utilisateurs utilisant le système Starlink en toute illégalité sur le territoire de la République islamique d'Iran, dont l'existence donne à penser que le système reconnaît automatiquement l'emplacement de tous les terminaux, et concernant la possibilité de faire cesser les émissions sur la totalité du territoire iranien. Les mesures décrites par les administrations sont essentiellement administratives. Les administrations ne doivent pas s'arrêter aux difficultés pratiques et doivent tout mettre en œuvre pour garantir le respect de la réglementation et leurs propres communications semblent indiquer que c'est possible. Le Comité devrait insister pour demander fermement aux administrations de se conformer à l'Article **18**, aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** ainsi qu'au *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**.

7.20 En conséquence, le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-1/10 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB24 1/11 soumis par l'Administration de la Norvège et le Document RRB24-1/13 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique, concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a également pris note du Document RRB24-1/DELAYED/2, soumis pour information par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis.

Le Comité a remercié les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'avoir fourni les renseignements demandés à sa 94ème réunion et a également remercié l'Administration de la République islamique d'Iran pour les renseignements complémentaires fournis.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration norvégienne s'est interrogée sur l'opportunité d'invoquer la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**, au motif que celle-ci traite uniquement des communications

personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) dans des gammes de fréquences au-dessous de 3 GHz.

- Les Administrations de la Norvège et des États-Unis ont toutes deux indiqué qu'elles imposaient des obligations de licence afin de limiter l'exploitation de terminaux aux territoires ayant obtenu une autorisation à cet égard.
- Ces deux administrations ont indiqué que Starlink appliquait des limites contractuelles et des limites d'exploitation empêchant les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays dans lequel ses services ne sont pas autorisés d'obtenir le service réseau et l'équipement terminal, en fonction de la localisation de l'adresse du compte et de l'ID du terminal de la station terrestre.
- L'Administration des États-Unis a indiqué qu'il n'était pas possible pour un opérateur de stations spatiales de vérifier l'emplacement du terminal de chaque utilisateur communiquant avec ses stations spatiales.
- Bien que l'opérateur de satellite, après avoir reçu des informations de l'Administration de la République islamique d'Iran, ait supprimé des comptes utilisateur de sa liste de comptes autorisés et désactivé définitivement tous les terminaux recensés par les administrations ayant signalé des émissions, l'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué que le service Internet Starlink était toujours accessible sur son territoire.
- Le système à satellites a apparemment été en mesure de déterminer que les émissions des terminaux d'utilisateur satellitaires émanaient du territoire de la République islamique d'Iran, puisque les émissions de Starlink ont donné lieu à l'envoi d'un message d'avertissement en anglais et en persan à l'intention des utilisateurs.

En outre, le Comité a pris note de ce qui suit:

- Conformément au point *d*) du *reconnaisant* de la Résolution **14 (CMR-23)**, l'utilisation non autorisée de stations terrestres non OSG du SFS et du SMS est interdite.
- Selon des informations publiques fiables, l'opérateur de satellite avait, dans le passé, désactivé les services Starlink dans des zones spécifiques.

Le Comité a conclu que la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** traitait de la fourniture de communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables, sans mention de gammes de fréquences spécifiques dans son dispositif. Par conséquent, les services fournis par Starlink relèvent de cette Résolution.

En outre, le Comité a conclu que, bien que les administrations aient indiqué qu'il n'était peut-être pas possible pour l'opérateur de services spatiaux de vérifier l'emplacement du terminal de chaque utilisateur, le message d'avertissement envoyé en anglais et en persan aux utilisateurs semblait confirmer la vérification systématique de l'emplacement de leurs terminaux.

En conséquence, le Comité a réaffirmé une nouvelle fois que la fourniture d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées contrevenait directement aux dispositions de l'Article **18** du RR, des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et du *décide* de la Résolution **25 (CMR-03)**. Le Comité a prié instamment l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services Starlink, ainsi que l'Administration des États-Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de se conformer de manière préventive à ces dispositions en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux Starlink exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran.»

7.21 Il en est ainsi **décidé**.

## 8 Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de maintien de la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1 (Document RRB24-1/2(Rév.1))

8.1 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** présente le Document RRB24-1/2(Rév.1), dans lequel l'Administration israélienne demande que la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1 (11 septembre 2017) soit maintenue pour ce qui est de la modification soumise le 1<sup>er</sup> août 2023. L'administration estime que l'augmentation du rapport brouillage/bruit ( $I/N$ ) cumulatif, mesuré selon la fonction de distribution cumulative (CDF), est très faible et peut être considérée comme négligeable. Elle a fourni les résultats de simulations fondées sur certaines hypothèses pour le système initial (avec une couverture de moins de cent pour cent du temps) et le système tel que modifié (avec une couverture de cent pour cent du temps) qui montrent un niveau du rapport  $I/N$  inférieur à  $-30$  dB avec une dégradation de liaison inférieure à  $0,004$  dB. L'administration s'est également engagée à ne pas causer plus de brouillages durant les intervalles de temps qui n'étaient pas couverts initialement par le système.

8.2 L'Administration israélienne rappelle que le Bureau a demandé à la CMR-23 de fournir des orientations concernant les modifications apportées au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27** lorsque l'augmentation des brouillages causés était techniquement faible. La Conférence n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner la question et a indiqué que l'UIT-R devra procéder à des études complémentaires à cet égard. L'administration a précisé que tout retard dans la conclusion de la question aura une incidence sur le projet de satellite. En conséquence, elle a demandé au Bureau de solliciter l'avis du Comité sur la question de savoir si une très faible augmentation potentielle du niveau du rapport  $I/N$ , qui peut être considérée comme négligeable, peut être jugée acceptable en vue de maintenir la date de réception initiale. Dans l'affirmative, le Comité est prié d'autoriser le Bureau à poursuivre le traitement de la fiche de notification avec la date de réception initiale.

8.3 Après avoir fourni aux membres du Comité des informations d'ordre général sur les différentes caractéristiques orbitales du système à satellites NSL-1 initial et du système tel que modifié, le Chef a.i. du SSD/SSC indique que la notification initiale comprend au total 19 satellites répartis dans 19 plans, avec une inclinaison polaire comprise entre  $89^\circ$  et  $93^\circ$  et une altitude de fonctionnement comprise entre 550 et 720 km. La soumission modifiée, quant à elle, comprend au total 347 satellites répartis dans 17 plans, avec une inclinaison comprise entre  $53,5^\circ$  et  $90^\circ$  et une altitude de fonctionnement comprise entre 520 et 810 km. L'ascension droite du nœud ascendant et la longitude du nœud ascendant ont été modifiées, de même que les caractéristiques de transmission. L'analyse des brouillages fournie par l'administration semble considérer que tous les satellites de la constellation initiale sont en fonctionnement, ce qui ne correspond pas aux renseignements fournis dans la demande de coordination initiale.

8.4 Même si, du point de vue du Bureau, une augmentation du niveau de rapport  $I/N$  se traduisant par une dégradation de  $0,004$  dB peut être considérée comme négligeable sur le plan technique, l'analyse du rapport  $I/N$  fournie par l'administration ne prend pas en compte les scénarios les plus défavorables en ce qui concerne la latitude et le mécanisme d'évitement du pointage, et il semble que la modification constitue un système entièrement nouveau, plutôt qu'une simple modification du système précédent. En effet, d'après la correspondance de l'administration notificatrice, toutes les orbites figurant dans la fiche de notification sont de nouvelles orbites qui viennent remplacer les anciennes.

8.5 En réponse à une question du **Président**, le Chef a.i. du SSD/SSC précise que, sur la base des hypothèses utilisées dans l'analyse de l'administration, le niveau total de brouillage a été réduit. La couverture des orbites NSL-1 initiales est visible pendant moins de cent pour cent du temps depuis n'importe quel point de mesure examiné, alors qu'elle est visible pendant cent pour cent du temps dans la soumission telle que modifiée. Certes, il y aurait des périodes pendant lesquelles des

brouillages supplémentaires seraient causés, mais une valeur se traduisant par une dégradation de liaison de 0,004 dB est très faible et presque impossible à mesurer.

8.6 **M. Azzouz** attire l'attention sur le § 3.1.4.11.3 du rapport du Directeur à la CMR-23 (Document CMR23/4(Add.2)) et fait observer que le Bureau a demandé des précisions à la CMR-23 concernant certaines valeurs du rapport *I/N*. Toutefois, cette question n'a pas été examinée faute de temps et nécessitera un complément d'étude de la part de l'UIT-R, selon qu'il conviendra. L'orateur demande des précisions concernant les valeurs du rapport *I/N* s'agissant de la constellation initiale et de la constellation modifiée.

8.7 Notant l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques orbitales et aux caractéristiques de transmission du système à satellites NSL-1 modifié, comme décrit par M. Ciccorossi, et ajoutant que les modifications se traduisent par une augmentation du nombre de satellites par orbite, qui passe d'un à environ 20 satellites, et après avoir analysé les modifications apportées à la fiche de notification du satellite NSL-1, M. Azzouz ne voit pas comment la date de réception initiale peut être maintenue. Il s'interroge sur ce qu'il en sera des nombreux accords de coordination conclus entre le 11 septembre 2017 et 1er août 2023 sur la base de la soumission initiale, ainsi que des demandes de coordination qui seront formulées ultérieurement. L'orateur n'est pas en mesure d'appuyer la demande de l'Administration israélienne en vue de maintenir la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1, car cela ouvrira la voie au lancement du système à satellites modifié sans qu'aucune coordination n'ait été menée à bien et constituera une application inacceptable du Règlement des radiocommunications. Toutefois, si le système à satellites modifié est considéré comme une nouvelle fiche de notification, l'orateur sera favorable à une nouvelle date de réception fixée au 1er août 2023. Il demande si le Bureau a reçu des demandes analogues de la part d'autres administrations; si tel est le cas, celles-ci devraient être traitées de la même manière.

8.8 Le **Président** convient que la CMR-23 n'a pas eu suffisamment de temps pour fournir les orientations demandées par le Bureau sur la question des valeurs du rapport *I/N* et a formulé en guise de conclusion un texte standard s'appliquant à toutes les questions qui n'ont pas été examinées, afin d'indiquer que celles-ci devront être étudiées plus avant par l'UIT-R. Deux questions sont soulevées dans le cas à l'examen: le niveau d'augmentation du rapport *I/N* entre la soumission initiale et la soumission modifiée qui peut être considéré comme négligeable; et l'ampleur des modifications pouvant être apportées aux caractéristiques d'un système tout en considérant que ces caractéristiques restent dans le cadre de la constellation initiale. Le Président demande si le Bureau a rencontré par le passé des cas de modifications aussi importantes apportées à une demande de coordination initiale.

8.9 **Mme Mannepalli** attire l'attention sur le rapport du Directeur au Comité (Document RRB24-1/8) et fait observer que le Bureau ne traite actuellement aucune modification de demandes de coordination soumises en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27** en vue de maintenir la date initiale de protection. La dernière soumission indiquée dans le Tableau 6-2 date du 16 mai 2023, mais l'Administration israélienne a soumis sa demande le 1er août 2023.

8.10 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** indique que le Bureau a cessé de traiter les modifications apportées aux sections spéciales CR/C dans l'attente d'une décision de la CMR-23 sur certaines valeurs du rapport *I/N* pour le traitement des soumissions au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Étant donné qu'aucune décision n'a été prise, le Bureau attend la décision du Comité sur le cas de l'Administration israélienne avant d'aller de l'avant. En réponse à des questions antérieures, le Chef a.i. du SSD/SSC précise que le Bureau a reçu, par le passé, plusieurs modifications de demandes de coordination qui présentaient des cas de figure difficiles et nécessitaient un traitement au cas par cas. Lorsque les renseignements demandés ou les éclaircissements fournis par l'administration sont clairs, le Bureau a tendance à conserver la date de réception initiale. Toutefois, dans le cas considéré, il demande davantage d'orientations au Comité.

Les accords de coordination sont conclus en fonction de certaines hypothèses fondamentales et il est parfois important que les opérateurs soient informés de la nature des modifications apportées. Selon l'analyse fournie, les valeurs du rapport  $I/N$  concernant les modifications apportées au système NSL-1 sont inférieures à  $-10$  et  $-20$  dB, sauf pour les zones dans lesquelles n'y a pas de couverture assurée par le système initial.

8.11 **Mme Beaumier** souligne que l'Administration israélienne demande simplement au Comité d'examiner s'il peut considérer la très faible augmentation potentielle du rapport  $I/N$  comme étant négligeable. Le Comité sera peut-être en mesure de le faire en l'espèce, mais la question est de savoir dans quel cas une augmentation ne sera pas considérée comme négligeable. Il convient de demander au Groupe de travail 4A de l'UIT-R d'entreprendre des études pour déterminer ces seuils. L'oratrice ne doute pas que le Bureau procédera à ses examens pour déterminer si l'évaluation technique entreprise par l'Administration israélienne à l'appui de sa demande est acceptable ou non.

8.12 La question de l'ampleur des modifications ne faisait pas partie de la demande initiale soumise par l'administration et a été portée à l'attention du Comité par le Bureau. Il sera utile que le Bureau prépare un récapitulatif écrit des modifications apportées. L'oratrice demande si le Bureau a déjà posé des questions à l'Administration israélienne concernant les modifications substantielles qui ont été apportées au système à satellites. Elle croit également comprendre qu'il n'existe pas de situations comparables, étant donné que les cas précédents de modification de demandes de coordination n'ont pas entraîné autant de changements. Les paramètres orbitaux ont été considérablement modifiés dans la soumission modifiée, mais il n'existe aucune orientation de nature réglementaire quant à l'ampleur des modifications apportées pouvant être considérée comme acceptable. Il ne suffira pas au Comité d'indiquer que les modifications apportées sont trop nombreuses; il devra justifier sa décision. En tout état de cause, il sera utile que le Comité étudie le document de comparaison fourni par le Bureau avant de parvenir à sa conclusion.

8.13 Le **Président** déclare que, même si certaines discussions et certaines décisions prises à la CMR-23, y compris sur les modifications apportées aux constellations et les questions de tolérance, peuvent contribuer à éclairer les débats du Comité, aucune limite concrète n'a été établie pour ce qui est des modifications importantes entre une demande de coordination initiale et une demande de coordination modifiée concernant un système non OSG.

8.14 **M. Cicciorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** indique que le Bureau préparera volontiers un document de comparaison entre la soumission initiale et la soumission modifiée. Le cas en l'espèce a été soumis au Comité car le Bureau ne peut pas suspendre indéfiniment le traitement des demandes CR/C. Des études complémentaires peuvent prendre du temps et l'administration, qui a soumis sa demande le 1er août 2023, a souligné l'importance d'une décision rapide. S'il n'est pas en mesure de prendre une décision complète au stade actuel, le Comité voudra peut-être charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle qui sera réexaminée par la suite.

8.15 **M. Cheng** fait sienne les préoccupations exprimées par M. Azzouz: les paramètres ont été tellement modifiés que le système semble être nouveau et non pas résulter d'une modification, et le cas ne reflète pas l'application correcte des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Il est difficile pour le Comité de savoir quelle valeur est suffisamment faible pour être considérée comme négligeable; l'orateur s'enquiert en outre des progrès accomplis concernant les études menées actuellement au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R en vue d'inclure une méthode permettant d'évaluer l'évolution de l'environnement de brouillage relativement au numéro **9.12** lorsque les caractéristiques des systèmes non OSG du SFS ont été modifiées.

8.16 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R ne s'est pas encore réuni depuis la CMR-23 et que, compte tenu de sa charge de travail, il est peu probable que le groupe progresse de manière substantielle sur la question à sa réunion de mai 2024. Le **Président** ajoute que le groupe de travail aura besoin de temps pour examiner cette question technique délicate et sensible.

8.17 **M. Alkahtani** prend note des modifications importantes apportées à la nouvelle soumission et déclare que le cas appelle un complément d'étude de la part du Bureau.

8.18 **Mme Hasanova** indique que, bien que l'Administration israélienne ait fourni une analyse démontrant que l'augmentation des brouillages est négligeable, d'importantes modifications ont été apportées à la fiche de notification. Elle pense elle aussi que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R doit procéder à des études complémentaires. En outre, le Bureau a certainement reçu de nombreuses fiches de notification de réseaux à satellite entre le 11 septembre 2017 et le 1er août 2023, et une décision du Comité d'accepter la date de réception initiale pour une telle fiche de notification modifiée est susceptible de créer un précédent pour d'autres administrations.

8.19 **M. Linhares de Souza Filho** indique que la nature du brouillage mentionné dans les Règles de procédure relatives au numéro 9.27 n'est pas claire: s'agit-il du niveau de brouillage maximal ou du niveau de brouillage à chaque centile du temps? Bien que certains éléments du cas à l'examen donnent à penser que l'augmentation des brouillages est négligeable (inférieure à -30 dB), l'analyse des brouillages effectuée par l'administration n'a pas pris en compte les hypothèses des cas les plus défavorables et la constellation est complètement différente de la constellation initiale. Un complément d'étude est nécessaire et l'orateur n'est donc pas favorable au maintien de la date de réception initiale au stade actuel.

8.20 **M. Nurshabekov** déclare que vu les très nombreux paramètres orbitaux modifiés, la date de réception initiale ne devrait pas être maintenue. Le système à satellites NSL-1 ne devrait pas être considéré comme une soumission modifiée, mais comme une nouvelle fiche de notification nécessitant une nouvelle coordination avec les administrations affectées. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R devrait procéder à des études complémentaires et examiner également les questions relatives aux faibles niveaux de densité spectrale, comme indiqué dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur (Document RRB24-1/8), qui n'ont pas été examinées au cours de la période d'études précédente.

8.21 **M. Talib** ajoute que le Comité voudra peut-être reporter sa décision jusqu'à sa 96ème réunion, date à laquelle le Bureau aura peut-être effectué ses examens et le Groupe de travail 4A de l'UIT-R se sera réuni et pourra peut-être fournir des orientations concernant les seuils permettant de déterminer le niveau d'augmentation du rapport  $I/N$  cumulatif qui peut être considéré comme négligeable. L'analyse fournie par l'administration ne tient pas compte des hypothèses les plus défavorables.

8.22 Le **Président** déclare que le Comité ne recevra probablement pas de renseignements techniques supplémentaires du Groupe de travail 4A de l'UIT-R à temps pour, sa 96ème réunion et devrait prendre une décision à la présente réunion. Le Bureau a indiqué que, de son point de vue, une augmentation du rapport  $I/N$  se traduisant par une dégradation de 0,004 dB peut être considérée comme négligeable sur le plan technique.

8.23 **M. Di Crescenzo** convient que des modifications importantes ont été apportées au réseau. Il est difficile d'évaluer le niveau de brouillage et des informations supplémentaires peuvent être utiles.

8.24 En réponse à une question formulée par **Mme Hasanova**, le **Président** déclare que l'analyse effectuée par l'Administration israélienne tient compte d'une longue liste de réseaux affectés, considérée comme exhaustive par ladite Administration. **M. Cicciorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** ajoute que le Bureau n'a pas encore procédé à son examen au titre des Règles de procédure relatives au numéro 9.27. Si le Bureau relève l'absence de systèmes, l'administration sera priée de fournir des renseignements complémentaires.

8.25 **M. Azzouz** fait observer que les modifications proposées risquent d'affecter d'autres administrations et estime qu'il convient d'appliquer les procédures et mécanismes habituels du Bureau et de transférer la question générale au Groupe de travail 4A de l'UIT-R, pour qu'il procède à des études complémentaires. On pourra alors aussi envisager la nécessité d'élaborer une autre Règle de procédure.

8.26 Le **Président** rappelle qu'une valeur du rapport  $I/N$  égale ou inférieure à  $-20$  dB a été considérée comme étant très faible dans le rapport du Directeur à la CMR-23, mais des seuils précis devraient être étudiés par le Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Le Président demande si le Comité sera prêt, dans le cas à l'examen, à considérer une valeur du rapport  $I/N$  cumulatif de  $-30$  dB (entraînant une dégradation de liaison inférieure à  $0,004$  dB) comme étant négligeable. Toute décision du Comité à l'effet de maintenir la date de réception initiale et fondée sur le principe que la valeur du rapport  $I/N$  peut être considérée comme négligeable sera subordonnée à la formulation de conclusions favorables concernant le système à satellites pour tous les examens réglementaires pertinents, y compris au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

8.27 Compte tenu de la comparaison établie par le Bureau entre le système à satellites NSL-1 initial et le système à satellites NSL-1 modifié, le Président rappelle que certains membres du Comité considèrent que les modifications apportées aux caractéristiques orbitales du système à satellites NSL-1 sont importantes et qu'ils estiment que, quel que soit le niveau de brouillage, la fiche de notification devrait être considérée comme une nouvelle fiche de notification, avec une nouvelle date de réception. Toutefois, il n'existe, dans le Règlement des radiocommunications ou dans les Règles de procédure, aucune disposition ni aucune instruction permettant de déterminer ce qui peut être considéré comme une modification importante. La question est de savoir si le Comité peut prendre une décision concernant la date de réception fondée sur les modifications apportées aux paramètres entre la soumission initiale et la soumission modifiée, étant donné qu'il n'existe aucune base technique ou réglementaire pour justifier une telle décision.

8.28 **M. Vallet (Chef du SSD)** est d'avis que le Comité devrait préciser dans sa conclusion le champ d'application de sa décision, c'est-à-dire si elle s'appliquera uniquement au système à satellites NSL-1 ou si elle s'appliquera par défaut à des cas similaires.

8.29 **M. Linhares de Souza Filho** dit que le Comité voudra peut-être prendre une décision provisoire visant à maintenir la date initiale de réception, dans l'attente de renseignements complémentaires. Bien qu'une augmentation maximale du rapport  $I/N$  de  $-30$  dB puisse être considérée comme négligeable du point de vue technique, il sera utile de connaître les seuils à appliquer. Du point de vue réglementaire, la soumission est présentée en tant que modification, mais semble porter plutôt sur un nouveau réseau.

8.30 **Mme Beaumier** déclare qu'à son avis, le Comité peut charger le Bureau d'accepter de considérer une valeur de  $-30$  dB comme négligeable et d'accéder à la demande visant à maintenir la date de réception initiale en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, sous réserve d'un examen complet de la demande de coordination par le Bureau, étant donné que certains scénarios n'ont pas été envisagés. Cela étant dit, le seuil correspondant à l'augmentation maximale du rapport  $I/N$  qui peut être considérée comme négligeable en application des Règles de procédure nécessite une étude plus approfondie, et le Comité devrait charger le Bureau de demander au Groupe de travail 4A de l'UIT-R d'examiner la question dès que possible. Toute conclusion favorable formulée par le Bureau sera conditionnelle et subordonnée à un examen, une fois les résultats des études demandées connus. Le Comité voudra peut-être fournir des orientations similaires au Bureau pour tout autre cas où le niveau du rapport  $I/N$  présente une valeur analogue.

8.31 Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne limite l'importance des modifications apportées par une administration à une demande de coordination initiale concernant un système à satellites non géostationnaires, la seule condition à respecter pour maintenir la date de réception initiale étant de ne pas accroître les brouillages causés à d'autres assignations ou le niveau de protection demandé vis-à-vis d'autres assignations. Bien que le Comité puisse avoir des doutes quant à l'ampleur des caractéristiques modifiées, il n'a aucune raison, à la lumière des renseignements à disposition, de charger le Bureau de ne pas accéder à la demande. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R peut également être invité à étudier la question.

8.32 **M. Azzouz** souligne que le système semble être nouveau plutôt qu'une modification du système initial. Il souhaite maintenir sa position et sera réticent à conserver la date de réception de la soumission initiale du système NSL-1. Le Comité devrait fixer une nouvelle date de réception pour la fiche de notification modifiée soumise le 1er août 2023 et la question devrait être portée à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, afin qu'il procède à des études complémentaires.

8.33 **Mme Mannepalli** convient que la valeur du rapport  $I/N$  de  $-30$  dB est très faible et peut être considérée comme négligeable. Bien qu'il comprenne que de nombreux paramètres orbitaux du système ont été modifiés, le Comité ne dispose d'aucune base réglementaire pour justifier une décision de ne pas accéder à la demande de l'Administration israélienne pour ces raisons. La question devrait être examinée plus avant au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R et les décisions à cet égard pourront peut-être être appliquées rétroactivement.

8.34 **M. Alkahtani** indique que les documents fournis par le Bureau montrent clairement que les caractéristiques orbitales ont changé. Il semble que le système soit nouveau et les scénarios les plus défavorables n'ont pas été pris en compte par l'Administration israélienne dans son analyse des brouillages. Le Comité ne dispose pas de suffisamment de données pour formuler des conclusions sur le niveau de brouillage et la question devrait être étudiée plus avant au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R.

8.35 **M. Fianko** indique que l'Administration israélienne souhaite manifestement aller de l'avant avec le projet et que le Comité ne devrait pas attendre les résultats d'études complémentaires avant de prendre sa décision. Bien qu'il n'existe pas de dispositions claires permettant de définir l'étendue des modifications apportées à une soumission, l'administration a conservé les fréquences initiales et a pris soin d'analyser les risques de brouillage. Toutefois, on ne sait pas très bien si le niveau de brouillage sera toujours considéré comme négligeable lorsque les hypothèses correspondant aux cas les plus défavorables seront prises en compte, et le Comité devrait charger le Bureau de procéder à une analyse complémentaire. Si les résultats ne soulèvent pas de préoccupations et si le seuil de brouillage reste dans une fourchette qui peut être considérée comme négligeable, la date de réception initiale devrait être maintenue.

8.36 Le **Président**, en réponse à une observation formulée par **M. Azzouz**, estime que le Comité ne doit pas mettre en doute les renseignements fournis par l'administration. Néanmoins, toute décision de maintenir la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1 au motif que la valeur du rapport  $I/N$  cumulatif est considérée comme négligeable sera subordonnée aux résultats des examens effectués par le Bureau, y compris au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. De nombreux paramètres différents doivent être pris en compte pour déterminer le niveau de brouillage total de la soumission modifiée.

8.37 **Mme Beaumier** rappelle qu'il n'a pas été demandé au Comité s'il pouvait ou non accepter l'analyse technique fournie par l'administration, mais seulement s'il pouvait ou non accepter de considérer une augmentation de la valeur du rapport  $I/N$  de  $-30$  dB comme étant négligeable. Bien que le Bureau ait indiqué qu'il considère cette augmentation comme négligeable d'un point de vue technique, il doit encore procéder à un examen complet. Il n'a pas non plus été demandé au Comité d'examiner les éventuelles limitations qui devraient s'appliquer aux modifications apportées

à un système existant. Il y a de très nombreuses façons de modifier les caractéristiques d'une constellation tout en restant dans l'enveloppe de puissance existante, raison pour laquelle la question devrait être portée à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, pour qu'il l'examine. L'oratrice croit comprendre que, n'eût été la très faible augmentation potentielle du niveau du rapport  $I/N$ , le Bureau aurait traité la modification.

8.38 **M. Cheng** explique que, sur la base de l'application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, le Comité ne peut accéder à la demande de l'Administration israélienne tant que les résultats de l'analyse effectuée par le Bureau, tenant compte des hypothèses les plus défavorables, ne seront pas disponibles. La question de l'ampleur des modifications pouvant être apportées à un système existant devrait être portée à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R.

8.39 Le **Président** déclare que si le Comité conclut qu'une augmentation potentielle de la valeur du rapport  $I/N$  de  $-30$  dB peut être considérée comme négligeable, il conviendrait de charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle pour le système NSL-1 et de maintenir la date de réception initiale, dans l'attente des résultats des examens effectués par le Bureau, y compris au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. La conclusion favorable conditionnelle sera examinée par le Bureau sur la base des résultats des études menées par le Groupe de travail 4A de l'UIT-R pour déterminer le niveau d'augmentation acceptable de la valeur du rapport  $I/N$  cumulatif considéré comme négligeable. Le Comité voudra peut-être attirer l'attention du groupe de travail sur l'absence de dispositions réglementaires limitant l'ampleur des modifications apportées à un système à satellites non OSG.

8.40 En réponse à une observation formulée précédemment par M. Azzouz, **M. Linhares de Souza Filho** précise que, bien que la constellation modifiée soit beaucoup plus grande que la constellation initiale, la réduction de puissance isotrope rayonnée équivalente sur la liaison descendante est proportionnellement plus importante que l'augmentation du nombre de satellites. L'orateur fait observer que le rapport  $I/N$  risque d'augmenter dans les parties qui n'étaient pas couvertes auparavant. En fonction des résultats des études menées au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, il sera peut-être nécessaire de mettre à jour les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

8.41 En réponse aux questions de **M. Alkahtani** et de **M. Talib**, le **Président** explique que la décision du Comité consistant à charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle pour le système à satellites NSL-1 et de maintenir la date de réception initiale se fonde sur le fait qu'il ne semble pas y avoir d'augmentation en tant que telle du niveau de brouillage total causé par la demande de coordination modifiée par rapport à la demande initiale, étant donné que l'augmentation du niveau du rapport  $I/N$  cumulatif se traduit par une dégradation de  $0,004$  dB. La décision du Comité ne repose pas entièrement sur les études effectuées par l'administration; le Bureau a également indiqué que cette dégradation peut être considérée comme négligeable d'un point de vue technique et de nombreux membres du Comité souscrivent à cet avis. Toutefois, la conclusion favorable conditionnelle et le maintien de la date initiale de soumission sont subordonnées à la condition que le système à satellites fasse l'objet de conclusions favorables pour tous les autres examens et que le Bureau effectue un examen fondé sur les résultats des études menées par le Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Le Comité examinera au cas par cas les éventuelles communications analogues soumises dans l'avenir. Il n'y a pas lieu de charger le Bureau de faire rapport au Comité à sa prochaine réunion sur l'avancement des travaux. Le Comité a donné au Bureau des instructions sur la manière de traiter les modifications apportées à la demande de coordination et a assujéti sa décision aux résultats des études menées par le Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Il est probable que le Comité n'ait aucune autre mesure à prendre en ce qui concerne ce cas.

8.42 En réponse à une suggestion du **Président, Mme Beaumier** déclare qu'il serait prématuré que le Comité fasse figurer ce cas dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. À ce stade, il suffit que le Bureau porte l'affaire à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, qui décidera s'il souhaite ou non étudier la question des modifications importantes apportées à une soumission initiale.

8.43 Le **Président** propose que le Conseil formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration israélienne, telle qu'elle figure dans le Document RRB24-1/2(Rév.1), visant à maintenir la date initiale de réception du système à satellites NSL-1, à savoir le 11 septembre 2017, en partant du principe que l'augmentation potentielle des brouillages causés par le système à satellites modifié pourrait être jugée négligeable, le Comité a pris note des points suivants:

- Le 1er août 2023, l'Administration israélienne a soumis une modification de la demande de coordination initiale du système à satellites NSL-1 reçue le 11 septembre 2017, en se fondant sur les résultats des simulations démontrant que l'augmentation potentielle du rapport brouillage/bruit ( $I/N$ ) cumulatif, mesuré selon la fonction de distribution cumulative (CDF), était négligeable (soit un rapport  $I/N$  inférieur à  $-30$  dB et une dégradation de liaison inférieure à  $0,004$  dB).
- Dans son rapport soumis à la CMR-23 (en particulier au § 3.1.4.11.3 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4), le Bureau a invité la Conférence à envisager un intervalle de valeurs  $I/N$  pour lesquelles les situations correspondant aux soumissions initiales et aux soumissions modifiées (par exemple, de  $-20$  dB à  $0$  dB ou un intervalle plus large si cela est jugé plus approprié) devraient être comparées en vue de procéder au traitement des soumissions au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Toutefois, la CMR-23 n'a pas pris de décision sur la question et a indiqué que l'UIT-R devrait procéder à des études complémentaires à cet égard.
- Le Bureau a indiqué que, bien qu'il n'ait pas encore procédé à son examen au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, il considérait une valeur de rapport  $I/N$  cumulatif de  $-30$  dB comme étant négligeable (entraînant une dégradation de liaison inférieure à  $0,004$  dB), mais qu'il devait encore confirmer que l'Administration israélienne avait tenu compte des scénarios les plus défavorables dans ses calculs.
- Les modifications apportées au système à satellites NSL-1 se traduisent par plusieurs différences dans ses caractéristiques de transmission et ses caractéristiques orbitales.
- Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne limite l'importance des modifications apportées aux caractéristiques de transmission et aux caractéristiques orbitales d'un système à satellites pour conserver la date de réception initiale, à condition que l'exploitation d'un système à satellites modifié puisse toujours être considérée comme respectant le cadre d'exploitation du système à satellites initial.

Le Comité a conclu qu'une augmentation du rapport  $I/N$  cumulatif se traduisant par une dégradation de  $0,004$  dB d'un système à satellites modifié pourrait être jugée négligeable. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle concernant le système à satellites NSL-1 et de maintenir sa date initiale de réception, à savoir le 11 septembre 2017. Toutefois, le Comité a indiqué que la conclusion favorable conditionnelle et le maintien de la date initiale étaient subordonnés à la condition que le système à satellites fasse l'objet de conclusions favorables pour tous les autres examens effectués au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, y compris les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de porter la question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R et d'examiner la conclusion favorable conditionnelle concernant la fiche de notification du système à satellites NSL-1 à la lumière des résultats des études du Groupe de travail 4A visant à déterminer le niveau acceptable d'augmentation du rapport *I/N* cumulatif qui pourrait être jugé négligeable.»

8.44 Il en est ainsi **décidé**.

## **9 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures**

9.1 **M. Botha (SDG)** indique que les dates des réunions futures restent inchangées mais que la salle de réunion a changé et que les réunions prévues jusqu'à la fin de 2025 se tiendront en conséquence dans la Salle L. Malgré tous les efforts déployés, certaines dates ne conviennent toujours pas à certains membres du Comité, mais le programme chargé des réunions de l'Union ne laisse que très peu de marge de manœuvre.

9.2 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 96<sup>ème</sup> réunion du 24 au 28 juin 2024 (Salle L).

9.3 Le Comité confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2024 aux dates suivantes:

- 97<sup>ème</sup> réunion: 11-19 novembre 2024 (Salle L).

En 2025, aux dates suivantes:

- 98<sup>ème</sup> réunion: 17-21 mars 2025 (Salle L);
- 99<sup>ème</sup> réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L);
- 100<sup>ème</sup> réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle L).

Et en 2026, aux dates suivantes:

- 101<sup>ème</sup> réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève);
- 102<sup>ème</sup> réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève);
- 103<sup>ème</sup> réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle CCV, Genève).

## **10 Divers**

10.1 **M. Azzouz** souligne le grand nombre de membres du Comité dont le second mandat prendra fin avant la Conférence de plénipotentiaires de 2026 et suggère que deux membres susceptibles d'exercer un second mandat soient nommés pour travailler en étroite collaboration avec les présidents des groupes de travail du Comité, afin de faciliter le transfert de connaissances avant la CMR-27.

10.2 Le **Président** déclare qu'il n'est pas urgent de procéder à ces nominations à la présente réunion, mais suggère que les membres examinent la question en vue de parvenir à un consensus à ce sujet au cours de l'année.

## **11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB24-1/14(Rév.1))**

11.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-1/14(Rév.1).

## **12 Clôture de la réunion**

12.1 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leur coopération et le travail qu'ils ont accompli collectivement, qui ont contribué au succès de la réunion. Il adresse également ses remerciements au Vice-Président et au Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pour leurs efforts, au Directeur pour son concours et au personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur appui.

12.2 Le **Directeur** félicite le Président d'avoir contribué au succès de la réunion et remercie le Vice-Président, les présidents des groupes de travail et les membres du Comité pour leurs contributions.

12.3 Le **Président** souhaite à tous les membres un bon voyage de retour et déclare la réunion close à 12 h 20 le vendredi 8 mars 2024.

Le Secrétaire exécutif:  
M. MANIEWICZ

Le Président:  
Y. HENRI